RÈGLEMENT (CE) Nº 868/2008 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 2008

relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de constater les revenus dans les exploitations agricoles et d'analyser le fonctionnement économique de ces exploitations

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement nº 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne [1], et notamment son article 6, paragraphe 2, son article 7, paragraphe 3, et son article 12, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les données comptables visées à l'article 7 du règlement nº 79/65/CEE recueillies sur la base de la fiche d'exploitation établie en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles de manière fiable doivent être identiques quant à leur nature, à leur définition et à la forme de leur présentation, quelles que soient les exploitations comptables observées. Pour des raisons de simplification et de lisibilité des données, il convient de prévoir également que cette fiche individuelle reprenne les éléments et détails complémentaires répondant aux besoins particuliers nécessaires à l'analyse du fonctionnement économique des exploitations agricoles sélectionnées conformément à l'article 11 de ce même règlement. Dans ce cas la fiche d'exploitation doit également être considérée comme fiche d'exploitation spéciale, visée à l'article 12, paragraphe 1.

(2) Le règlement (CEE) nº 2237/77 de la Commission du 23 septembre 1977 relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles [2] a établi les règles relatives à la collecte des données comptables.

(3) Les données recueillies sur la base de la fiche d'exploitation doivent tenir compte de l'expérience acquise depuis la création du réseau et de l'évolution de la politique agricole commune et doivent correspondre aux définitions figurant dans les règlements pertinents, et notamment dans le règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires [3], le règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs [4], le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [5], le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 [6], en ce qui concerne les zones pouvant bénéficier d'une aide des Fonds structurels et le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [7].

(4) Il convient donc d'adapter le règlement (CEE) nº 2237/77 en fonction de l'évolution de la politique agricole commune, de la nature des informations requises pour l'analyse des données et des techniques de communication des informations, constatée depuis l'adoption de ce règlement. Dans un souci de clarté et de rationalité, il est opportun de procéder au remplacement dudit règlement.

(5) Les fiches d'exploitation dûment remplies doivent être communiquées à la Commission par l'organe de liaison désigné par chaque État membre, conformément à l'article 6 du règlement nº 79/65/CEE. À ce titre, il convient de prévoir que l'organe de liaison puisse communiquer directement à la Commission les informations concernées par l'intermédiaire du système informatique mis en place par la Commission et de prévoir que ce système permette l'échange électronique des informations requis sur la base des modèles mis à la disposition de l'organe de liaison par l'intermédiaire de ce système. Il convient également de prévoir que la Commission informe les États membres des conditions générales de mise en œuvre du système informatique par l'intermédiaire du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

[1] JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65.
[2] JO L 263 du 17.10.1977, p. 1.
[3] JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement qui sera remplacé par le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1) à partir du 1er janvier 2009.
[4] JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.
[5] JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.
[6] JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.
[7] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Fiches d'exploitation et données comptables

1. La nature et la forme de présentation des données comptables nécessaires à la constatation annuelle des revenus dans les exploitations et à l'analyse du fonctionnement économique de celles-ci conformément aux chapitre II et III du règlement nº 79/65/CEE sont fixées à l'annexe I du présent règlement.

2. Les définitions et les instructions se rapportant aux données visées au paragraphe 1 sont fixées à l'annexe II.

Article 2

Communications à la Commission

1. Les fiches d'exploitation et les données visées à l'article 1er sont transmises à la Commission par l'organe de liaison visé à l'article 6 du règlement nº 79/65/CEE par l'intermédiaire du système informatique mis en place par la Commission et mis à la disposition des États membres pour l'échange électronique des informations.

2. Les États membres sont informés des conditions générales de mise en œuvre du système informatique visé au paragraphe 1 par l'intermédiaire du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole.

La forme et le contenu de la fiche d'exploitation sont définis sur la base d'un modèle et des instructions nécessaires à son établissement. Ce modèle est adapté et actualisé par la Commission via le système informatique, après information du comité visé au premier alinéa.

Article 3

Abrogation

Le règlement (CEE) nº 2237/77 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 2008.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

FORMAT DE LA FICHE D'EXPLOITATION

Pour chaque rubrique et chaque colonne des tableaux de la présente annexe, il convient de se référer aux définitions et aux instructions de l'annexe II. Les numéros figurant dans les colonnes de ces tableaux indiquent l'ordre des données sur le support d'information. Ces numéros d'ordre sont indiqués systématiquement, même pour les positions qui ne seront jamais remplies (exemple: tableau K, colonne «superficie», pour le produit 162 «lait de vache»). Les espaces correspondant aux numéros non utilisés sont disponibles pour une utilisation ultérieure; ils sont à remplir par des zéros.

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'EXPLOITATION

Numéro et libellé de la rubrique	Numéro d'ordre
1. Numéro de l'exploitation	
— Circonscription	1
— Sous-circonscription	2
— Numéro d'ordre de l'exploitation	3
«Sans objet»	4-5
2. Indication sur les enregistrements informatiques et le bureau comptable	
— Nombre de groupes de dix données	6
«Sans objet»	7-16
— Numéro du bureau comptable	17
3. Forme organisationnelle de l'exploitation	18
«Sans objet»	19
4. Facteurs nationaux d'échantillonnage et de pondération	
— Pondération nationale de l'exploitation calculée par l'État membre	20
«Sans objet»	21
«Sans objet»	22
«Sans objet»	23-30
5. Siège de l'exploitation	31
6. Classe d'exploitation	
— Agriculture biologique	32
— Orientation technico-économique lors de la sélection	33
— Orientation technico-économique sur la base des données comptables	34
— Classe de dimension économique lors de la sélection	35
— Classe de dimension économique sur la base des données comptables	36
7. Dates de fin d'exercice et de création du support d'information	
— Date de fin d'exercice	37
— Date de création du support d'information	38
8. Zone défavorisée	39
9. Autres informations concernant l'exploitation	
— Superficie agricole utilisée (SAU) irriguée	40
— Zone altimétrique	41
— Journées de pâture sur alpages ou autres pâturages non compris dans la SAU	42
— Superficie de base brute sous abri	43
— Zone Fonds structurels	44
— Zones soumises à des contraintes environnementales	45
«Sans objet»	46-47

B. MODE DE FAIRE-VALOIR

Numéro et libellé de la rubrique	Numéro d'ordre
10. SAU en faire-valoir direct	48
11. SAU en fermage	49
12. SAU en métayage	50

C. MAIN-D'ŒUVRE

Numéro et libellé de la rubrique	Fonctions exercées (code)	Année de naissance	Effectifs (nombre d'unités de travail-année)	Temps de travail annuel (heures)
	(1)	(2)	(3)	(4)
A. **Main-d'œuvre non salariée, occupée régulièrement**				
13. Exploitant/chef d'exploitation (code 1)	51	52	53	54
	55	56	57	58
14. Exploitant/non chef d'exploitation (code 2)	59	60	61	62
	63	64	65	66
15. Chef d'exploitation/non exploitant (code 3)	67	68	69	70
	Nombre de personnes			
16. Conjoint(s) de l'exploitant/des exploitants	71	—	72	73
17. Autres	74	—	75	76
B.18. **Main-d'œuvre non salariée, occupée non régulièrement**	—	—	—	77
C. **Main-d'œuvre salariée, occupée régulièrement**				
19. Chef d'exploitation	—	78	79	80
20. Autres	—	—	81	82
D.21. **Main d'œuvre salariée, occupée non régulièrement**	—	—	—	83

D. EFFECTIFS ET VALEUR DES ANIMAUX

Numéro et libellé de la rubrique	Inventaire d'ouverture		Inventaire de clôture		Effectif moyen
	Numéro d'ordre	Valeur	Numéro d'ordre	Valeur	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
22. Équins	86	87	88	89	90
23. Veaux à l'engrais	91	92	93	94	95
24. Autres bovins de moins d'un an	96	97	98	99	100
25. Bovins d'un à moins de deux ans, mâles	101	102	103	104	105
26. Bovins d'un an à moins de deux ans, femelles	106	107	108	109	110
27. Bovins de deux ans et plus, mâles	111	112	113	114	115
28. Génisses pour élevage	116	117	118	119	120
29. Génisses à l'engrais	121	122	123	124	125
30. Vaches laitières	126	127	128	129	130
31. Vaches laitières de réforme	131	132	133	134	135
32. Autres vaches	136	137	138	139	140
33. Ruches d'abeilles	141	142	143	144	145
34. Lapines mères	146	147	148	149	150
35. «Sans objet»	151	152	153	154	155
36. «Sans objet»	156	157	158	159	160
37. «Sans objet»	161	162	163	164	165
38. Caprins, femelles reproductrices	166	167	168	169	170
39. Autres caprins	171	172	173	174	175
40. Brebis	176	177	178	179	180
41. Autres ovins	181	182	183	184	185
42. «Sans objet»	186	187	188	189	190
43. Porcelets	191	192	193	194	195
44. Truies reproductrices	196	197	198	199	200
45. Porcs à l'engrais	201	202	203	204	205
46. Autres porcs	206	207	208	209	210
47. Poulets de chair	211	212	213	214	215
48. Poules pondeuses	216	217	218	219	220
49. Autres volailles	221	222	223	224	225
50. Autres animaux	—	227	—	229	—

E. ACHATS ET VENTES D'ANIMAUX

Numéro et libellé de la rubrique	Achats d'animaux	Ventes d'animaux	Autoconsommations et prestations en nature
	(1)	(2)	(3)
51. Équins	231	232	233
52. Bovins	234	235	236
53. «Sans objet»	237	238	239
54. Ovins	240	241	242
55. Caprins	243	244	245
56. Porcins	246	247	248
57. Volailles	249	250	251
58. Autres animaux	252	253	254

F. CHARGES

Numéro et libellé de la rubrique	Numéro d'ordre
Frais de main-d'œuvre et de mécanisation	
59. Salaires et charges sociales	259
60. Travaux effectués par tiers et location de machines	260
61. Entretien courant du matériel	261
62. Carburants et lubrifiants	262
63. Frais de voiture	263
Frais spécifiques d'élevage	
Achats d'aliments:	
64. Aliments concentrés pour herbivores (équins, bovins, ovins, caprins)	264
65. Fourrages grossiers pour herbivores (équins, bovins, ovins, caprins)	265
66. Aliments pour porcins	266
67. Aliments pour volailles et autres petits animaux	267
Aliments auto-utilisés pour:	
68. Herbivores (équins, bovins, ovins, caprins)	268
69. Porcins	269
70. Volailles et autres petits animaux	270
71. Autres frais spécifiques d'élevage	271
Frais spécifiques de culture	
72. Achats de semences et de plants	272
73. Semences et plants auto-utilisés	273
74. Engrais et amendements	274
75. Produits de protection des cultures	275
76. Autres frais spécifiques de culture	276
77. Frais spécifiques de forêts	277
Frais généraux	
78. Entretien courant des bâtiments et des améliorations foncières	278
79. Électricité	279
80. Combustibles de chauffage	280
81. Eau	281
82. Assurances	282
83. Impôts et taxes	283
84. Autres frais généraux d'exploitation	284
Frais fonciers	
85. Fermages payés	285
86. dont: valeur nette des paiements pour les terres	286
87. Assurances concernant les bâtiments d'exploitation	287
88. Impôts fonciers	288
Intérêts payés	
89. Intérêts et frais financiers payés, total:	289
90. Intérêts et frais financiers payés sur emprunts pour acquisition de capital foncier (terres et bâtiments)	290
91. dont: intérêts et frais financiers payés sur emprunts pour acquisition de terres	291
92. Intérêts et frais financiers payés sur emprunts pour financement du capital d'exploitation et sur dettes	292
93. Total des charges	293

G. CAPITAL FONCIER, CHEPTEL MORT ET CAPITAL CIRCULANT

Numéro et libellé de la rubrique	«Sans objet»		Inventaire d'ouverture	Investissements		Ventes	Amortissement	Inventaire de clôture
				Avant déduction des subventions	Aides financières			
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
94. *Terres agricoles, bâtiments et droits, dont:*	294	295	296	297	298	299	300	301
95. Terres agricoles	302	303	304	305	306	307	308	309
96. Cultures permanentes	310	311	312	313	314	315	316	317
97. Améliorations foncières	318	319	320	321	322	323	324	325
98. Bâtiments d'exploitation	326	327	328	329	330	331	332	333
99. Frais d'établissement, quotas et autres droits	334	335	336	337	338	339	340	341
100. *Terrains forestiers, y compris le matériel ligneux sur pied*	342	343	344	345	346	347	348	349
101. *Matériel*	350	351	352	353	354	355	356	357
102. *Capital circulant*	358	359	360	361	362	363	364	365
103. **Total**	366	367	368	369	370	371	372	373

H. ENDETTEMENT

Numéro et libellé de la rubrique	Inventaire d'ouverture				Inventaire de clôture			
	Total	dont: pour			Total	dont: pour		
		Capital foncier		Autres actifs		Capital foncier		Autres actifs
		Total emprunts et dettes	dont achat de terres			Total	dont achat de terres	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
104. Emprunts à long et à moyen terme	374	375	376	377	378	379	380	381
105. Emprunts à court terme et dettes	382	383	384	385	386	387	388	389
106. Total emprunts et dettes	390	391	392	393	394	395	396	397

I. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Numéro et libellé de la rubrique		Numéro d'ordre
107.	Régime de TVA	400
	Subdivision du régime de TVA (Espagne, France et Italie)	401
	Rubriques 108 à 111 à remplir uniquement en cas d'application d'un régime agricole ou similaire	
108.	TVA sur ventes	402
109.	TVA sur achats	403
110.	TVA sur investissements	404
111.	TVA remboursée par le fisc	405

J. PRIMES ET SUBVENTIONS

Tous détails à fournir obligatoirement.

Rubrique	Description	Code (1)	Montant
112	Primes et subventions, à l'exception de celles sur charges et achats d'animaux	—	408
113	dont:	409	à
	vingt codes «ouverts» correspondant aux catégories définies à l'annexe II	…	448
114	Primes et subventions pour charges	—	449
115	dont:	450	à
	dix codes «ouverts» correspondant aux rubriques des charges concernées (rubriques 59 à 89)	…	469
116	Primes et subventions pour l'achat d'animaux	—	470
117	dont:	471	à
	cinq codes «ouverts» correspondant aux rubriques des catégories d'animaux achetés (rubriques 51 à 58)	…	480
118	Total primes et subventions	—	481
119	«Sans objet»	—	482
	Différences par rapport aux exercices antérieurs	—	483

(1) Indiquer les rubriques des catégories d'animaux, produits, charges ou aides directes concernés.

K. PRODUCTION (hors animaux) — rubriques 120 à 375

Produit (rubrique)	Type de culture (code)	Donnée manquante (code)	Secteur	Productions de l'exercice	Inventaire d'ouverture	Ventes	Autoconsommations et prestations en nature	Inventaire de clôture	Auto-utilisation
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
488	489	490	491	492	493	494	495	496	497
498	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	(1)

(1) Dernier numéro d'ordre = 487 + (10 × nombre de produits indiqués)

L. QUOTAS ET AUTRES DROITS

Quota ou droit	Type de données		Paiements (achat/crédit-bail, location)	Recettes (vente/crédit-bail location)	Inventaire d'ouverture	Amortissement	Inventaire de clôture	Quantité	Taxes (y compris prélèvement supplémentaire)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
xxx	Code 1 = entrées relatives aux actifs Code 2 = entrées relatives aux opérations courantes	Sans objet	Code 1 = montant des achats Code 2 = charges de location	Code 1 = montant des ventes Code 2 = recettes de location	Code 1 = valeur Code 2 = (sans objet)	Code 1 = valeur Code 2 = (sans objet)	Code 1 = valeur Code 2 = (sans objet)		Code 2 = valeur

M. PAIEMENTS DIRECTS conformément au règlement (CE) nº 1782/2003 [1] (rubriques 601 à 680 et 700 à 772)

Produit ou combinaison de produits (rubrique)			Nombre d'unités de base pour les paiements	Aide totale	Montant de référence				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
xxx	Sans objet	Sans objet				Sans objet			

N. DÉTAILS DES ACHATS ET DES VENTES D'ANIMAUX

Catégorie d'animaux (rubrique)			Nombre d'animaux achetés	Valeur des achats	Nombre d'animaux vendus	Valeur des ventes			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
xxx	Sans objet	Sans objet					Sans objet		

[1] JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

ANNEXE II

DÉFINITIONS ET INSTRUCTIONS CONCERNANT LA FICHE D'EXPLOITATION

I. DÉFINITIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

a) Les données de la fiche d'exploitation se réfèrent à une seule exploitation agricole et à un même exercice comptable de douze mois consécutifs.

b) Les données de la fiche d'exploitation concernent exclusivement l'exploitation agricole. Elles ont trait aux activités de l'exploitation proprement dite et, le cas échéant, aux activités forestières et touristiques liées à l'exploitation. Tout ce qui a trait aux activités «hors exploitation» de l'exploitant et de sa famille, à des pensions, à des legs, à des comptes bancaires privés, à des biens extérieurs à l'exploitation, à des impôts personnels, à des assurances privées, etc., n'entre pas en ligne de compte dans l'établissement de la fiche d'exploitation.

Lorsque les moyens de production de l'exploitation (main-d'œuvre, y compris main-d'œuvre non salariée, machines ou matériel) sont utilisés pour la production d'immobilisations (construction ou importantes réparations de machines, construction ou importantes réparations, voire démolition, de bâtiments, plantation ou abattage d'arbres fruitiers), les coûts correspondants — ou l'estimation de ces coûts — ne sont pas à inclure dans les charges courantes de l'exploitation. Dans tous les cas, les frais de main-d'œuvre ainsi que les heures de travail ouvrées pour la production d'immobilisations sont à exclure des charges et des données concernant la main-d'œuvre. Exceptionnellement, s'il n'est pas possible de déterminer séparément certains coûts de production d'immobilisations (autres que les frais de main-d'œuvre), tels que l'utilisation du tracteur de l'exploitation, et si ces coûts sont alors inclus dans les charges, la valeur estimée de l'ensemble de ces coûts de production d'immobilisations est indiquée sous la rubrique 181 («autres produits et recettes»).

Dans tous les cas, la valeur des productions d'immobilisations, estimées à leur coût (y compris la valeur du travail de la main-d'œuvre salariée et/ou non salariée), doit être ajoutée à la valeur des immobilisations figurant sous les rubriques 94 à 101.

c) Les données de la fiche d'exploitation proviennent d'une comptabilité qui comporte des enregistrements systématiques et réguliers au cours de l'exercice comptable.

d) Les données comptables en valeur monétaire sont exprimées:

— soit hors TVA,

— soit TVA comprise, dans les conditions fixées ci-après (voir rubriques 107 à 111).

e) Les données comptables en valeur monétaire sont exprimées hors primes et subventions. Par primes et subventions, on entend toute aide directe accordée sur fonds publics et qui a donné lieu à une recette spécifique (voir rubriques 112 à 118).

f) En ce qui concerne les primes et les subventions:

— Dans le tableau G, les primes et subventions à indiquer sont celles qui ont été reçues au cours de l'exercice comptable, y compris celles qui ont été reçues pour des investissements réalisés au cours d'exercices antérieurs.

— Dans le tableau J sont enregistrés:

— tous les paiements directs concernant la production, les surfaces ou les animaux qui ont un rapport avec l'exercice comptable en cours, même s'ils n'ont pas encore été reçus,

— pour les paiements en faveur du développement rural, seuls les montants reçus au cours de l'exercice comptable.

— Dans le tableau M, les paiements directs enregistrés ont un rapport avec les surfaces ou les animaux présents pendant l'exercice comptable en cours, même s'ils n'ont pas encore été reçus.

g) Les données de la fiche d'exploitation doivent être indiquées dans les unités et selon les degrés de précision suivants:

— les valeurs: en euros ou en unités monétaires nationales et sans décimale. Toutefois, pour les monnaies nationales dont l'unité a une valeur faible par rapport à l'euro, il peut être convenu, entre l'organe de liaison de l'État membre considéré et le personnel de la Commission qui gère le réseau d'information comptable agricole, d'exprimer les valeurs en centaines ou en milliers d'unités monétaires nationales,

— les quantités physiques: en quintaux (1 q = 100 kg), sauf pour les œufs, qui sont indiqués en milliers d'unités, le vin et les produits connexes, exprimés en hectolitres,

— les superficies: en ares, sauf pour les champignons, pour lesquels elles sont exprimées en mètres carrés de superficie totale sous culture,

— l'effectif moyen des animaux: en dixièmes de tête, sauf pour les volailles et les lapins, pour lesquels elles sont indiquées par têtes, et pour les abeilles, par nombre de ruches occupées,

— l'effectif de la main-d'œuvre: en centièmes d'unité-année.

Les positions fixes (voir tableaux A à J de l'annexe I) où il n'y a rien à indiquer sont à remplir par des zéros.

Pour les productions figurant dans le tableau K, les transactions sur les quotas et autres droits réglementés figurant dans le tableau L, les paiements directs figurant dans le tableau M et les données concernant les achats et ventes d'animaux figurant au tableau N, il convient de remplir par des zéros les positions où il n'y a rien à indiquer.

II. DÉFINITIONS ET INSTRUCTIONS CONCERNANT LES DIFFÉRENTES RUBRIQUES DE LA FICHE D'EXPLOITATION

A. *INFORMATIONS GÉNÉRALES*

1. **Numéro de l'exploitation**

Un numéro est attribué à chaque exploitation comptable lorsqu'elle est sélectionnée pour la première fois. L'exploitation conserve ce numéro en permanence, pendant toute la durée de sa participation au réseau d'information. Une fois attribué, un numéro n'est jamais affecté à une autre exploitation.

Cependant, lorsque l'exploitation subit un changement profond, notamment lorsque ce changement résulte d'une subdivision en deux exploitations indépendantes ou d'une fusion avec une autre exploitation, elle peut être considérée comme une nouvelle exploitation. Dans ce cas, un nouveau numéro doit lui être attribué. Un changement de l'orientation technico-économique de l'exploitation n'entraîne pas l'attribution d'un nouveau numéro. Si l'exploitation conserve son numéro et risque d'être confondue avec une autre exploitation comptable (par exemple, si de nouvelles subdivisions régionales sont créées), le numéro doit être changé. Un tableau des équivalences entre anciens et nouveaux numéros est alors transmis à la Commission.

Le numéro de l'exploitation fournit trois groupes d'indications, à savoir:

Numéro d'ordre 1 — circonscription: un code correspondant au code défini à l'annexe I du règlement (CEE) nº 1859/82 de la Commission ([1]) doit être attribué.

Numéro d'ordre 2 — sous-circonscription: un numéro de code doit être attribué.

Les sous-circonscriptions retenues doivent être fondées sur le système commun de classification des régions, connu sous le nom de «nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS)» et établi par l'Office statistique des Communautés européennes en coopération avec les instituts nationaux de statistique.

Dans tous les cas, les États membres concernés transmettent à la Commission un tableau indiquant, pour chaque code de sous-circonscription, les régions NUTS correspondantes et la région correspondante pour laquelle des valeurs spécifiques de marge brute standard sont calculées.

Numéro d'ordre 3 — numéro d'ordre de l'exploitation.

2. **Indications sur les enregistrements informatiques**

Les données correspondant aux cinq premiers numéros d'ordre constituent le label d'une exploitation. Elles sont reprises en tête de chaque enregistrement. La sixième donnée de chaque exploitation indique le nombre de groupes indivisibles de dix données.

3. **Forme organisationnelle de l'exploitation**

1. = Exploitation individuelle (familiale): exploitations dont le résultat économique rémunère le travail non salarié ainsi que le capital propre de l'exploitant et de sa famille.

2. = Partenariat: exploitations dont le résultat économique rémunère les facteurs de production apportés à l'exploitation par plusieurs partenaires, dont au moins la moitié participe de façon effective au travail en tant que main-d'œuvre non salariée.

([1]) JO L 205 du 13.7.1982, p. 5.

3. = Autres: exploitations sans main-d'œuvre non salariée et autres exploitations non classées dans les catégories 1 et 2.

4. **Facteurs nationaux d'échantillonnage et de pondération**

Numéro d'ordre 20: pondération nationale de l'exploitation calculée par l'État membre. Les valeurs doivent être libellées en centaines.

Numéro d'ordre 21:

Numéro d'ordre 22:

5. **Siège de l'exploitation**

Le numéro à indiquer est celui de l'unité géographique de base la plus appropriée (de préférence la commune) où l'exploitation est située.

Une carte de ces unités avec leur numéro est transmise à la Commission. Tout changement significatif des limites des unités géographiques est porté à la connaissance de la Commission.

6. **Classe d'exploitation**

Numéro d'ordre 32 — production biologique: il faut indiquer si l'exploitation applique des méthodes de production biologique au sens du règlement (CEE) nº 2092/91, et notamment de son article 6, en utilisant les numéros de code suivants:

1. = l'exploitation n'applique pas de méthodes de production biologique;

2. = l'exploitation applique uniquement des méthodes de production biologique;

3. = l'exploitation est en voie de conversion vers la pratique de méthodes de production biologique ou applique à la fois des méthodes de production biologique et d'autres méthodes de production.

Numéro d'ordre 33: code de l'OTE (orientation technico-économique) de l'exploitation [selon l'annexe II de la décision 85/377/CEE de la Commission [1]] lors de la sélection pour l'exercice comptable considéré.

Numéro d'ordre 34: code de l'OTE (orientation technico-économique) de l'exploitation (selon l'annexe II de la décision 85/377/CEE) sur la base des données comptables pour l'exercice considéré.

Numéro d'ordre 35: code de la classe de dimension économique de l'exploitation (selon l'annexe III de la décision 85/377/CEE) lors de la sélection pour l'exercice comptable considéré.

Numéro d'ordre 36: code de la classe de dimension économique de l'exploitation selon l'annexe III de la décision 85/377/CEE, sur la base des données comptables de l'exercice considéré.

7. **Dates de fin d'exercice et de création du support d'information**

Numéro d'ordre 37 — date de fin d'exercice comptable: par exemple, 30 juin 2009 ou 31 décembre 2009.

Numéro d'ordre 38 — date de création du support d'information: par exemple, 15 août 2010.

8. **Zone défavorisée**

Il faut indiquer si la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone faisant l'objet des articles 18, 19 et 20 du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil [2], en utilisant les numéros de code suivants:

1. = la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation n'est pas située dans une zone défavorisée au sens des articles 18, 19 et 20 du règlement (CE) nº 1257/1999;

[1] JO L 220 du 7.8.1985, p. 1.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

2. = la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone défavorisée au sens des articles 19 et 20 du règlement (CE) nº 1257/1999;

3. = la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) nº 1257/1999;

4. = dans ces États membres, les zones considérées sont si petites et si nombreuses que l'information n'est pas significative.

9. **Autres informations concernant l'exploitation**

Numéro d'ordre 40 — SAU irriguée

La superficie agricole utilisée autre que sous serre, effectivement irriguée au cours de l'exercice au moyen d'installations fixes ou mobiles, quel qu'en soit le procédé (aspersion, déversement).

Numéro d'ordre 41 — zone altimétrique

La zone altimétrique est indiquée par le numéro de code correspondant:

1. = la majeure partie de l'exploitation est située à moins de 300 mètres;

2. = la majeure partie de l'exploitation est située entre 300 et 600 mètres;

3. = la majeure partie de l'exploitation est située à plus de 600 mètres;

4. = données non disponibles.

Numéro d'ordre 42 — journées de pâture sur alpages ou autres pâturages non compris dans la SAU: nombre (entier) de journées de pâture-UGB par des animaux d'élevage sur des terres non comprises dans la SAU.

Une journée de pâture-UGB est une unité correspondant à une journée de pâture d'une vache laitière ou d'un bovin ou d'un équin de plus de deux ans. Les journées de pâture de bovins ou d'équins de moins de deux ans, de caprins ou d'ovins sont converties en journées de pâture-UGB par application respective des coefficients 0,5, 0,2 et 0,15.

Numéro d'ordre 43 — superficie de base brute sous abri: exprimée en ares permettant, en principe, de produire des cultures de type 5, à savoir: les cultures 138, 141 et 156, mais aussi les cultures 143, 285 et 157 de type 5.

Par «sous abri», on entend les serres, châssis fixes et tunnels accessibles, mais à l'exception des tunnels plastiques non accessibles, des cloches et de tout autre châssis portable (voir définition pour les cultures 138, 141 et 156 dans le tableau K).

Par superficie «de base brute», on entend la totalité de la superficie au sol «sous abri», quelle qu'en soit l'affectation (donc y inclus les chemins). Pour les cultures sous serre à étages, la superficie au sol n'est comptée qu'une fois.

Numéro d'ordre 44 — zone Fonds structurels: il faut indiquer si la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone qui relève des articles 5, 6 ou 8 du règlement (CE) nº 1083/2006, en utilisant les numéros de code suivants:

6. = la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone de l'objectif «convergence» au sens du règlement (CE) nº 1083/2006, et notamment de son article 5;

7. = la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone de l'objectif «compétitivité régionale et emploi» au sens du règlement (CE) nº 1083/2006, et notamment de son article 6;

8. = la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone éligible au soutien transitoire au sens de l'article 8 du règlement (CE) nº 1083/2006.

Numéro d'ordre 45 — zones soumises à des contraintes environnementales: il faut indiquer si la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone qui relève de l'article 38 du règlement (CE) nº 1698/2005, en utilisant les numéros de code suivants:

1. = la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation n'est pas située dans une zone éligible aux paiements Natura 2000 ou aux paiements liés à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil [1] au sens de l'article 38 du règlement (CE) nº 1698/2005;

2. = la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone éligible aux paiements Natura 2000 ou aux paiements liés à la directive 2000/60/CE au sens de l'article 38 du règlement (CE) nº 1698/2005.

B. *MODE DE FAIRE-VALOIR DE LA SAU*

Les terres des exploitations détenues en commun par deux ou plusieurs partenaires doivent être déclarées comme terres en faire-valoir direct, en fermage ou en métayage selon les modalités du contrat liant les partenaires.

10. **SAU en faire-valoir direct**

Superficie agricole utilisée (terres arables, prairies et pâturages permanents, cultures permanentes) dont l'exploitant est propriétaire, usufruitier ou emphytéote et/ou SAU exploitée dans des conditions similaires. Comprend les terres louées à des tiers et prêtes à semer (rubrique 149).

11. **SAU en fermage**

Superficie agricole utilisée (terres arables, prairies et pâturages permanents, cultures permanentes) mise en valeur par une autre personne que son propriétaire, usufruitier ou emphytéote, moyennant un contrat de location de cette superficie (le fermage est payé en espèces et/ou en nature; il est en général fixé d'avance et ne varie normalement pas en fonction des résultats de l'exploitation) et/ou SAU exploitée dans des conditions similaires.

La superficie en fermage ne comprend pas les terres dont la récolte est achetée sur pied. Les montants payés pour l'achat de récoltes sur pied sont à indiquer dans le tableau F, sous les rubriques 65 à 67 (achats d'aliments) lorsqu'il s'agit de prairies ou de cultures fourragères et sous la rubrique 76 (autres frais spécifiques des cultures) lorsqu'il s'agit de cultures de produits commercialisables (produits qui font couramment l'objet d'une commercialisation). Les produits des cultures commercialisables achetés sur pied sont indiqués sans mention de la superficie correspondante (voir instructions concernant l'indication de la superficie, colonne 4, tableau K).

Les superficies louées pour une durée inférieure à un an à titre occasionnel (le bail n'étant pas normalement renouvelé d'année en année) et leurs produits sont traités comme celles dont la récolte est achetée sur pied.

12. **SAU en métayage**

Superficie agricole utilisée (terres arables, prairies et pâturages permanents, cultures permanentes) exploitée en association par le concédant et le métayer sur la base d'un bail à métayage et/ou SAU exploitée dans des conditions similaires.

C. *MAIN-D'ŒUVRE*

Par main-d'œuvre, on entend l'ensemble des personnes qui, au cours de l'exercice comptable, ont été occupées aux travaux de l'exploitation agricole (voir ci-après). Toutefois, les personnes qui ont participé à ces travaux pour le compte d'une autre personne ou entreprise (travaux effectués par des entreprises de travaux agricoles, et dont les frais correspondants figurent par ailleurs dans le tableau F, sous la rubrique 60) ne sont pas incluses dans la main-d'œuvre de l'exploitation.

En cas d'entraide entre exploitations, lorsque cette entraide consiste en un échange de prestations de travail, l'aide reçue correspondant en principe à l'aide fournie, le temps de travail fourni par la main-d'œuvre de l'exploitation et, le cas échéant, les salaires correspondants sont indiqués dans la fiche d'exploitation.

[1] JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

Dans certains cas, l'aide reçue est compensée par une prestation d'une autre nature (l'aide reçue sous forme de travail peut, par exemple, être compensée par la mise à la disposition d'un matériel). Lorsqu'il s'agit d'un échange limité de prestations, aucune mention n'en est faite dans la fiche d'exploitation (dans l'exemple cité, l'aide reçue ne figure pas dans la main-d'œuvre. En revanche, les frais de mécanisation comprennent les charges correspondant à la mise à disposition du matériel). Dans les cas exceptionnels où de tels échanges de services atteignent une certaine importance, on procède, selon le cas, de la façon suivante:

a) si l'aide reçue sous forme de travail est compensée par une prestation d'une autre nature (par exemple, mise à la disposition d'un matériel), le temps de travail reçu est enregistré comme travail salarié dans l'exploitation (rubrique 20 ou 21, selon qu'il s'agit de main-d'œuvre occupée régulièrement ou non dans l'exploitation); la valeur de l'aide fournie est enregistrée à la fois comme production sous la rubrique correspondante (à savoir, dans l'exemple, la rubrique 177 «travaux sur contrat pour le compte de tiers, y compris la location de matériel») et comme charge (sous la rubrique 59 «salaires et charges sociales»);

b) si l'aide donnée sous forme de travail est compensée par une prestation d'une autre nature (par exemple, mise à la disposition d'un matériel), le temps de travail fourni et, le cas échéant, les salaires correspondants, ne sont pas pris en considération. La valeur de la prestation reçue est enregistrée comme charge sous la rubrique correspondante (dans l'exemple: rubrique 60 «travaux par tiers et location de machines»).

On distingue les catégories suivantes:

A. ***Main-d'œuvre non salariée, occupée régulièrement***

Main-d'œuvre non rémunérée ou qui reçoit une rémunération (en espèces ou en nature) inférieure au montant normalement payé pour la prestation fournie (le montant de cette rémunération ne figure pas dans les charges de l'exploitation) et qui, au cours de l'exercice comptable, a participé chaque semaine (en dehors des congés normaux) pendant une durée d'au moins une journée complète aux travaux de l'exploitation agricole.

Toute personne employée régulièrement, mais qui, pour des raisons particulières, n'a été occupée sur l'exploitation que pendant une certaine période de l'exercice comptable, est néanmoins enregistrée (pour le nombre d'heures effectivement travaillées) au titre de la main-d'œuvre occupée régulièrement.

Il s'agit des cas particuliers suivants ou de tous cas similaires:

a) conditions particulières de production dans l'exploitation, pour lesquelles la main-d'œuvre n'est pas requise pendant toute l'année (par exemple, les exploitations oléicoles ou viticoles, les exploitations spécialisées dans l'embouche des animaux ou la production des fruits et légumes de plein air);

b) absence du travail en dehors des congés normaux, pour cause, par exemple, de service militaire, de maladie, d'accident, de maternité, de congé de longue durée, etc.;

c) arrivée dans l'exploitation ou départ de l'exploitation;

d) arrêt total du travail dans l'exploitation imputable à des causes accidentelles (inondation, incendie, etc.).

On distingue les sous-catégories suivantes:

13. **Exploitant/chef d'exploitation**

Personne qui assume la responsabilité juridique et économique de l'exploitation et qui assure la gestion courante et quotidienne de celle-ci. En cas de métayage, le métayer est indiqué comme exploitant/chef d'exploitation.

14. **Exploitant/non chef d'exploitation**

Personne qui assume la responsabilité juridique et économique de l'exploitation sans en assurer la gestion courante et quotidienne.

15. **Chef d'exploitation/non exploitant**

Personne qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation sans en assumer la responsabilité juridique et économique.

16. **Conjoint(s) de l'exploitant/des exploitants**

17. **Autres membres de la main-d'œuvre non salariée occupée régulièrement**

Main-d'œuvre non salariée occupée régulièrement qui ne relève pas des rubriques précédentes. Comprend le contremaître et les sous-chefs d'exploitation non responsables de la gestion de l'ensemble de l'exploitation.

B.18. ***Main-d'œuvre non salariée, occupée non régulièrement***

Ensemble de la main-d'œuvre non salariée qui n'a pas travaillé régulièrement dans l'exploitation au cours de l'exercice.

C. ***Main-d'œuvre salariée, occupée régulièrement***

Main-d'œuvre rémunérée (en espèces et/ou en nature) selon un barème normal pour la prestation fournie et qui, au cours de l'exercice comptable (en dehors des congés ordinaires), a participé pendant une durée d'au moins une journée complète par semaine aux travaux de l'exploitation.

On distingue les sous-catégories suivantes:

19. **Chef d'exploitation**

Personne salariée assurant la gestion courante et quotidienne de l'exploitation.

20. **Autres**

Ensemble de la main-d'œuvre salariée occupée régulièrement (à l'exception du chef d'exploitation salarié). Comprend le contremaître et les sous-chefs d'exploitation non responsables de la gestion de l'ensemble de l'exploitation.

D.21 ***Main-d'œuvre salariée, occupée non régulièrement***

Ensemble de la main-d'œuvre salariée (y compris les travailleurs à tâche) qui n'a pas travaillé régulièrement au cours de l'exercice dans l'exploitation.

COLONNES DU TABLEAU C

Fonctions exercées (code) (colonne 1, positions 51, 55, 59, 63 et 67)

La fonction des personnes concernées est indiquée avec le code suivant:

1. = exploitant/chef d'exploitation;

2. = exploitant/non chef d'exploitation;

3. = chef d'exploitation/non exploitant.

Lorsque la fonction concernée est exercée par plusieurs personnes (par exemple, deux frères, père et fils, etc.) chacune d'elles fait l'objet d'un enregistrement dans l'ordre décroissant de leur responsabilité et, en cas de responsabilités égales, dans l'ordre décroissant de leur âge. Ainsi les données concernant la personne assumant la plus grande responsabilité sont enregistrées dans les positions 51 à 54; celles concernant la personne suivante dans les positions 55 à 58, etc.

Nombre de personnes (colonne 1, positions 71 et 74)

Il y a lieu d'indiquer le nombre de conjoints et d'autres personnes entrant dans la catégorie «main-d'œuvre régulière non salariée: autres cas». Dans le cas où il y a plusieurs exploitants, le nombre de conjoints peut être supérieur à un.

Année de naissance (colonne 2)

L'année de naissance n'est requise que pour l'exploitant/les exploitants et le(s) chef(s) d'exploitation (catégories 13 à 15 et 19). Elle est indiquée par les deux derniers chiffres du millésime correspondant.

Effectifs: nombre d'unités de travail-année (colonne 3)

La main-d'œuvre employée régulièrement est convertie en unités de travail-année (UTA). Chaque personne participant à plein temps aux travaux de l'exploitation représente une UTA. Aucun travailleur ne peut être comptabilisé pour plus d'une unité de travail-année, même si son temps de travail effectif dépasse le temps de travail annuel normal pour la région et le type d'exploitation considéré. En revanche, une personne ne travaillant pas toute l'année dans l'exploitation représente une fraction d'«unité-année». Dans ce cas, le nombre «d'unités-année» correspondant à la personne est déterminé en divisant son temps effectif de travail annuel par le temps de travail annuel normal d'une personne à temps complet, dans la région et pour le type d'exploitation considérés.

En ce qui concerne la main-d'œuvre qui n'est pas en mesure de fournir une prestation normale, l'équivalent unités de travail-année est réduit proportionnellement à ses capacités.

Temps de travail (colonne 4)

Le temps de travail est indiqué en heures. Il s'agit uniquement du temps effectivement consacré aux travaux de l'exploitation agricole. En ce qui concerne la main-d'œuvre qui n'est pas en mesure de fournir une prestation normale, le temps de travail est réduit proportionnellement à ses capacités.

Le temps de travail de la main-d'œuvre à tâche est déterminé en divisant le montant total payé pour les travaux concernés par le salaire horaire d'une personne engagée au temps.

Travaux de l'exploitation agricole

Les travaux de l'exploitation agricole comprennent tous les travaux d'organisation, de surveillance, d'exécution, à caractère manuel ou intellectuel effectués pour assurer le fonctionnement normal de l'exploitation. Il s'agit par exemple:

— des travaux d'organisation et de gestion (achats et ventes concernant l'exploitation, comptabilité, etc.),

— des travaux des champs (labours, semis, récolte, entretien des plantations, etc.),

— des travaux liés à l'élevage (préparation des aliments, alimentation des animaux, traite, soins aux animaux, etc.),

— des travaux de conditionnement, de stockage et de transformation effectués dans l'exploitation,

— de l'entretien courant des bâtiments, des machines, des installations, des haies, des fossés, etc.,

— des transports de l'exploitation, pour autant qu'ils soient effectués par la main-d'œuvre de l'exploitation,

— de tous autres travaux liés directement à l'activité de l'exploitation agricole:

 — les travaux de foresterie sur les terrains boisés situés dans l'exploitation,

 — les travaux correspondant à des activités d'agrotourisme (entretien de terrains dédiés au camping, au sport ou à la détente, installations pour la pratique de l'équitation, gîtes ruraux, etc.), pour autant qu'ils soient accessoires et imbriqués dans l'activité de l'exploitation au point qu'il est pratiquement impossible de dissocier l'activité d'agrotourisme de l'exploitation agricole proprement dite [dans ce cas, les recettes et charges relatives à l'activité d'agrotourisme sont prises en compte respectivement dans les produits (voir rubrique 179) et les charges de l'exploitation],

 — les travaux effectués pour le compte de tiers pour autant qu'ils soient occasionnels et réalisés avec le matériel de l'exploitation (la rémunération correspondante est prise en compte dans les produits de l'exploitation).

Les tâches énumérées ci-après ne sont pas comprises dans les travaux de l'exploitation:

— travaux de production d'immobilisations (constructions et grosses réparations des bâtiments ou du matériel, plantation de vergers, démolition de bâtiments, arrachage d'arbres fruitiers, etc.),

— travaux effectués pour le ménage de l'exploitant ou du chef d'exploitation.

D. *EFFECTIFS ET VALEUR DES ANIMAUX*

On distingue les catégories d'animaux suivantes:

22. ÉQUINS (tous âges)

Comprend les chevaux de course et de selle, les ânes, les mulets, les bardots, etc.

23. VEAUX À L'ENGRAIS

Veaux à l'engrais, habituellement abattus à l'âge de six mois environ.

24. AUTRES BOVINS DE MOINS D'UN AN

25. BOVINS D'UN AN À MOINS DE DEUX ANS, MÂLES

26. BOVINS D'UN AN À MOINS DE DEUX ANS, FEMELLES

Sont exclus les bovins femelles ayant déjà vêlé.

27. BOVINS DE DEUX ANS ET PLUS, MÂLES

28. GÉNISSES POUR L'ÉLEVAGE

Bovins femelles de deux ans et plus n'ayant pas encore vêlé et qui sont destinés à la reproduction.

29. GÉNISSES À L'ENGRAIS

Bovins femelles de deux ans et plus n'ayant pas encore vêlé et qui ne sont pas destinés à la reproduction.

30. VACHES LAITIÈRES

Bovins femelles (y compris ceux de moins de deux ans) qui ont déjà vêlé et sont détenus exclusivement ou principalement pour la production de lait destiné à la consommation humaine ou à la fabrication de produits laitiers.

31. VACHES LAITIÈRES DE RÉFORME

Vaches laitières après leur dernière lactation. Cette information est facultative.

32. AUTRES VACHES

1. Bovins femelles (y compris ceux de moins de deux ans) qui ont vêlé, sont détenus exclusivement ou principalement pour la production de veaux, et dont le lait n'est pas destiné à la consommation humaine ni à la fabrication de produits laitiers.

2. Vaches de travail.

3. Vaches de réforme non laitières (engraissées ou non avant l'abattage).

Les rubriques 23 à 32 comprennent également les catégories correspondantes de buffles et de bufflonnes.

33. RUCHES (nombre de ruches occupées)

34. LAPINES MÈRES

35. à 37. (sans objet)

38. CAPRINS, FEMELLES REPRODUCTRICES

39. AUTRES CAPRINS

Caprins autres que les femelles reproductrices.

40. BREBIS

Ovins femelles d'un an et plus destinés à la reproduction.

41. AUTRES OVINS

Ovins de tous âges, à l'exception des brebis.

42. Sans objet

43. PORCELETS

Porcelets d'un poids vif inférieur à 20 kilogrammes.

44. TRUIES REPRODUCTRICES

Truies reproductrices de 50 kilogrammes et plus, à l'exclusion des truies de réforme (voir rubrique 46 «autres porcs»).

45. PORCS À L'ENGRAIS

Porcs d'engraissement d'un poids vif de 20 kilogrammes et plus à l'exclusion des truies et des verrats de réforme (voir rubrique 46 «autres porcs»).

46. AUTRES PORCS

Porcs d'un poids vif de 20 kilogrammes et plus, à l'exception des truies reproductrices (voir rubrique 44) et des porcs à l'engrais (voir rubrique 45).

47. POULETS DE CHAIR

Sont exclues les poules pondeuses et les poules de réforme. Les poussins sont également exclus.

48. POULES PONDEUSES

Sont comprises les poulettes, les poules pondeuses et les poules de réforme. Les poulettes sont les jeunes poules n'ayant pas encore commencé à pondre. Les poussins sont également exclus.

49. AUTRES VOLAILLES

Comprend les canards, dindes, oies, pintades et autruches. Comprend les femelles reproductrices, mais pas les poussins.

50. AUTRES ANIMAUX

Inventaires uniquement. Comprend les poussins, lapins autres que les lapines mères, cervidés, bisons et poissons. Comprend également les poneys et autres animaux utilisés dans le cadre du tourisme à la ferme. Sont exclus les produits issus d'autres animaux (voir tableau K, rubrique 170).

COLONNES DU TABLEAU D

Inventaire d'ouverture (colonnes 1 et 2)

Nombre (colonne 1)

Nombre d'animaux appartenant à l'exploitation au début de l'exercice comptable, qu'ils soient présents dans l'exploitation à ce moment-là ou temporairement absents.

Valeur (colonne 2)

Valeur des animaux appartenant à l'exploitation au début de l'exercice comptable, déterminée sur la base des prix courants.

Inventaire de clôture (colonnes 3 et 4)

Nombre (colonne 3)

Nombre d'animaux appartenant à l'exploitation au terme de l'exercice comptable, qu'ils soient présents dans l'exploitation à ce moment-là ou temporairement absents.

Valeur (colonne 4)

Valeur des animaux appartenant à l'exploitation au terme de l'exercice comptable, déterminée sur la base des prix courants.

Effectif moyen (colonne 5)

L'effectif moyen est indiqué en dixièmes de têtes, sauf en ce qui concerne les volailles et les lapins, qui sont indiqués en têtes. Une tête correspond à la présence d'un animal pendant une année dans l'exploitation. Les animaux sont comptés au prorata de la durée de leur présence dans l'exploitation.

L'effectif moyen est déterminé soit à l'aide d'inventaires périodiques, soit à l'aide d'un registre des entrées et des sorties. Il comprend tous les animaux présents dans l'exploitation, y compris ceux qui sont élevés ou engraissés sous contrat (animaux n'appartenant pas à l'exploitation, qui y sont élevés ou engraissés dans des conditions telles que cette activité correspond essentiellement à une prestation de services de la part de l'exploitant, ce dernier n'assumant pas les risques économiques normalement liés à l'élevage ou à l'engraissement de tels animaux), ainsi que les animaux pris ou donnés en pension pour la période de l'année pendant laquelle ils sont présents dans l'exploitation.

E. *ACHATS ET VENTES D'ANIMAUX*

On distingue les catégories d'animaux suivantes:

51. Équins

52. Bovins

La rubrique 52 comprend également les achats et ventes de buffles.

53. Sans objet

54. Ovins

55. Caprins

56. Porcs

57. Volailles

Comprend également le montant payé pour les œufs à couver et les achats et ventes de poussins.

58. Autres animaux.

Comprend les lapins et les ruches occupées.

COLONNES DU TABLEAU E

Achats d'animaux (colonne 1)

Montant des achats d'animaux au cours de l'exercice (y compris les frais d'achat). Les primes et les subventions correspondantes ne sont pas déduites du montant desdits achats; elles sont indiquées sous la rubrique 116 (voir instructions concernant cette rubrique).

Ventes d'animaux (colonne 2)

Montant des ventes totales d'animaux au cours de l'exercice. Les primes et les subventions correspondantes ne sont pas comprises dans le montant des ventes; elles sont indiquées sous la rubrique 112 (voir instructions concernant cette rubrique).

Lorsque les frais éventuels de commercialisation sont connus, ils ne sont pas déduits du montant des ventes, mais notés sous la rubrique 71 (autres frais spécifiques d'élevage).

Autoconsommation et prestations en nature (colonne 3)

Évaluation au prix de vente à la sortie de l'exploitation des animaux autoconsommés ou ayant été utilisés pour des prestations en nature au cours de l'exercice.

F. *CHARGES*

Les charges d'exploitation (en espèces et en nature) renvoient à la «consommation» (y compris l'auto-utilisation) de moyens de production correspondant à la production réalisée au cours de l'exercice comptable ou à la «consommation» de ces moyens de production pendant l'exercice. Lorsque certaines dépenses correspondent en partie à la consommation privée et en partie aux charges d'exploitation (par exemple, électricité, eau, combustibles, carburants, etc.), seuls les montants liés aux charges d'exploitation doivent être indiqués dans la fiche d'exploitation. La part du coût des véhicules privés correspondant à leur utilisation aux fins d'exploitation doit également être prise en compte.

Les charges correspondant à la production de l'exercice s'obtiennent en corrigeant les achats de l'exercice (y compris l'auto-utilisation) sur la base des variations d'inventaire (y compris les changements affectant les mises en culture). Pour chacun des postes concernés, les montants correspondant aux charges payées et à l'auto-utilisation sont indiqués séparément.

Dans le cas où les charges indiquées concernent la «consommation» de moyens de production pendant l'exercice, sans correspondre à la production réalisée au cours de cet exercice, les variations d'inventaire des approvisionnements (y compris les avances aux cultures) sont à indiquer dans la rubrique 102 (capital circulant).

Les charges correspondant à la «consommation» de biens d'investissement sont représentées par les amortissements; de ce fait, les dépenses correspondant à l'acquisition de biens d'investissement ne sont pas considérées comme charges d'exploitation. Pour les instructions concernant les amortissements, voir les rubriques 94 à 103.

Les dépenses correspondant à des éléments de charges qui font l'objet d'indemnités en cours d'exercice ou ultérieurement (par exemple réparation d'un tracteur à la suite d'un accident couvert par une police d'assurance ou par la responsabilité d'un tiers) ne sont pas retenues comme charges d'exploitation, et les recettes correspondantes ne figurent pas non plus dans le compte d'exploitation.

Les recettes provenant de la revente d'approvisionnements achetés sont à déduire des postes de charges correspondants.

Les primes et subventions correspondant à des charges ne sont pas déduites des montants des charges concernées, mais notées sous la rubrique 114 (voir instructions concernant cette rubrique). Les primes et subventions correspondant à des investissements sont indiquées sous les rubriques 94 à 103.

Les charges comprennent également les frais d'achat éventuels correspondant à chaque poste des charges.

On distingue les charges suivantes.

59. **Salaires et charges sociales de la main-d'œuvre salariée**

Ce poste comprend les charges suivantes:

— appointements et salaires effectivement payés en espèces aux travailleurs salariés, quelles que soient les modalités de rémunération (travail à temps ou à tâche), déduction faite des éventuelles allocations à caractère social payées à l'exploitant en tant qu'employeur pour compenser le paiement de salaires ne correspondant pas à un travail effectif (exemple: absence de l'employé pour cause d'accident, de formation professionnelle, etc.),

— appointements et salaires payés en nature (par exemple: logement, nourriture, habitation, produits de l'exploitation, etc.),

— primes de rendement ou au titre de qualifications, étrennes, pourboires, participation aux bénéfices,

— autres frais annexes de main-d'œuvre (frais d'embauche),

— charges sociales incombant à l'employeur et charges payées par lui en lieu et place du salarié,

— assurances accidents du travail.

Les charges sociales et les assurances personnelles concernant l'exploitant et la main-d'œuvre non salariée ne sont pas considérées comme charges de l'exploitation.

Les montants versés à la main-d'œuvre non salariée (qui, par définition, sont inférieurs à une rémunération normale; voir définition de la main-d'œuvre non salariée) ne figurent pas dans la fiche d'exploitation.

Les allocations (en espèces ou en nature) accordées aux salariés retraités qui n'exercent plus aucune activité dans l'exploitation ne figurent pas sous ce poste, mais sont enregistrées sous la rubrique «autres frais généraux d'exploitation».

60. **Travaux effectués par tiers et location de machines**

Ce poste comprend les charges suivantes:

— dépenses totales correspondant aux travaux d'exploitation effectués par des entreprises de travaux agricoles. Le montant correspondant comprend en général à la fois une rémunération pour l'utilisation du matériel (y compris les combustibles) et du personnel. Dans le cas où le coût des matériaux utilisés autres que les combustibles (à savoir les produits de protection des cultures, engrais et semences) est également inclus dans le contrat, le coût de ces matériaux est exclu. Ce montant (le cas échéant, par une estimation) est inscrit sous le montant des charges correspondant (par exemple, pesticides à enregistrer sous la rubrique 75 «produits de protection des cultures»),

— frais de location de machines utilisées par le personnel de l'exploitation. Les coûts des combustibles liés à l'utilisation des machines en location sont enregistrés sous la rubrique 62 «carburants et lubrifiants»,

— frais de crédit-bail concernant les machines utilisées par le personnel de l'exploitation. Les frais relatifs aux combustibles et les frais de maintenance des machines faisant l'objet d'un crédit-bail sont enregistrés sous les rubriques correspondantes (rubrique 61 «entretien courant du matériel» et 62 «carburants et lubrifiants»).

61. **Entretien courant du matériel**

Frais occasionnés par l'entretien du matériel et les petites réparations qui ne modifient pas la valeur marchande du matériel concerné (frais de mécanicien, de pièces de rechange, etc.).

Ce poste comprend les achats de petit matériel, de même que les frais de bourrellerie et de ferrage des chevaux, les achats de pneus, les châssis pour culture forcée, les vêtements de protection pour l'exécution de travaux insalubres, les détergents utilisés pour le nettoyage du matériel en général, ainsi que la part des coûts des véhicules privés correspondant à leur utilisation à des fins d'exploitation (voir également la rubrique 63). Les détergents utilisés pour le nettoyage du matériel d'élevage (par exemple, machines à traire) sont indiqués sous la rubrique 71 (autres frais spécifiques d'élevage).

Les grosses réparations qui ont pour effet de donner au matériel une plus-value certaine, par rapport à sa valeur avant réparation, ne sont pas comprises dans ce poste (voir les instructions sur les amortissements dans le tableau G).

62. **Carburants et lubrifiants**

Ce poste comprend également la part des frais de carburants et de lubrifiants des véhicules privés correspondant à leur utilisation à des fins d'exploitation (voir également la rubrique 63).

Lorsque des produits pétroliers sont utilisés à la fois comme carburants et comme combustibles, le montant est réparti entre les deux postes:

62. «Carburants et lubrifiants».

80. «Combustibles».

63. **Frais de voiture**

Dans le cas où la part du coût du/des véhicule(s) privé(s) correspondant à son/leur utilisation à des fins d'exploitation est déterminée de façon forfaitaire (sur la base, par exemple, d'un forfait kilométrique), les montants correspondants sont portés sous la présente rubrique.

Aliments des animaux

On distingue les aliments pour bétail achetés et les aliments pour bétail auto-utilisés.

Les achats d'aliments pour bétail comprennent également les compléments minéraux, les produits laitiers (achetés ou rétrocédés), les produits utilisés pour la conservation et l'entreposage des aliments pour bétail, les frais de pension d'animaux, les frais d'utilisation de pâturages ou pacages collectifs (non compris dans la SAU), ainsi que les frais de location de superficies fourragères non comprises dans la SAU. Les achats de litières et de paille sont également classés sous ce poste.

Les aliments achetés pour les herbivores se subdivisent en aliments concentrés et en fourrages grossiers (on inclut les frais de pension d'animaux, les frais d'utilisation de pâturages ou de pacages collectifs et de superficies fourragères non comprises dans la SAU, les achats de litières et de paille).

La rubrique «aliments concentrés» comprend notamment: tourteaux, aliments composés, céréales, herbe déshydratée, pulpe sèche de betterave sucrière, farines de poisson, lait et produits laitiers, compléments minéraux et produits utilisés pour la conservation et l'entreposage de ces aliments.

Les frais correspondant aux travaux effectués par des entreprises de travaux agricoles pour la production de fourrages grossiers (ensilage, par exemple) sont inscrits sous la rubrique 60 «travaux par tiers».

Les aliments pour bétail auto-utilisés comprennent les produits commercialisables de l'exploitation utilisés pour l'alimentation du bétail (y compris le lait et les produits laitiers, mais à l'exclusion du lait tété au pis par les veaux, qui n'est pas pris en considération). Les litières et pailles produites dans l'exploitation ne sont comprises que pour autant qu'elles constituent un produit commercialisable dans la région et pour la campagne concernée.

On distingue les rubriques suivantes:

Achats d'aliments

64. **Aliments concentrés pour herbivores (équins, bovins, ovins, caprins)**

65. **Fourrages grossiers pour herbivores (équins, bovins, ovins, caprins)**

66. **Aliments pour porcins**

67. **Aliments pour volailles et autres petits animaux**

Aliments auto-utilisés pour

68. **Herbivores (équins, bovins, ovins, caprins)**

69. **Porcs**

70. **Volailles et autres petits animaux**

71. **Autres frais spécifiques d'élevage**

Tous frais ayant directement rapport avec la production animale pour autant qu'ils ne font pas l'objet d'indication séparée dans d'autres postes de charges: frais vétérinaires, médicaments, saillies, inséminations artificielles, castrations, contrôle laitier, cotisations et inscriptions aux livres généalogiques, détergents utilisés pour le nettoyage du matériel d'élevage (par exemple, machine à traire), emballages de produits animaux, fournitures pour transformation de produits animaux, frais de stockage ou de conditionnement des produits animaux de l'exploitation effectué en dehors de l'exploitation, frais de commercialisation des produits animaux de l'exploitation, montant des achats occasionnels et complémentaires à la production de l'exploitation, de produits animaux (par exemple, lait) transformés dans l'exploitation, etc. Comprend également les loyers à court terme des bâtiments utilisés pour héberger les animaux ou entreposer les produits en rapport avec ces animaux.

72. **Achats de semences et de plants**

Concerne l'ensemble des achats de semences et de plants, y compris les oignons, bulbes et tubercules. Les coûts des jeunes arbres et arbustes correspondant à une nouvelle plantation constituent un investissement et figurent à ce titre soit à la rubrique 96 (cultures permanentes), soit à la rubrique 100 (terrains forestiers). Toutefois, les coûts des jeunes arbres et arbustes destinés à un repeuplement de peu d'importance sont considérés comme charges de l'exercice et sont à indiquer sous la présente rubrique, à l'exception cependant des coûts concernant les forêts liées à l'exploitation agricole, ces derniers étant notés sous la rubrique 77 (frais spécifiques de foresterie).

Les coûts de traitement des semences (tri, désinfection) sont également inclus sous cette rubrique.

73. **Semences et plants auto-utilisés**

Ensemble des semences et des plants (y compris oignons, bulbes et tubercules) provenant de l'exploitation.

74. **Engrais et amendements**

Ensemble des achats d'engrais et d'amendements (par exemple, de la chaux), y compris terreau, tourbe et fumier (non compris le fumier produit dans l'exploitation).

Les engrais et amendements utilisés pour les forêts appartenant à l'exploitation doivent être notés sous la rubrique 77 (frais spécifiques de foresterie).

75. **Produits de protection des cultures**

Tous produits utilisés en vue de protéger les cultures contre les parasites et les maladies, les prédateurs, les intempéries, etc. (insecticides, anticryptogamiques, désherbants, appâts empoisonnés, pétards, fusées antigrêle, protections antigel, etc.). Lorsque les travaux de protection des cultures sont effectués par une entreprise extérieure et que le détail des montants correspondant aux produits de protection utilisés n'est pas connu, le montant global est enregistré sous la rubrique 60 (travaux par tiers).

Tous les produits de protection utilisés pour les forêts appartenant à l'exploitation doivent être portés sous la rubrique 77 (frais spécifiques de foresterie).

76. **Autres frais spécifiques de culture (y compris prairies et pâturages permanents)**

Tous frais ayant directement rapport avec la production végétale, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une mention distincte dans d'autres postes de charges: emballages, liens et ficelles, frais d'analyse des sols, frais liés à la concurrence des cultures, bâches plastiques (pour la culture des fraises, par exemple), fournitures pour la conservation et la transformation des récoltes, frais d'entreposage et de conditionnement des récoltes en dehors de l'exploitation, frais de commercialisation des produits végétaux de l'exploitation, montants payés pour l'achat de récoltes sur pied correspondant à des cultures commercialisables ou pour la location, pour une durée inférieure à une année, de terres destinées à des cultures commercialisables, achats occasionnels de produits végétaux (raisins, par exemple) en complément de la production de l'exploitation, pour transformation dans l'exploitation, etc. Comprend également les loyers à court terme des bâtiments utilisés pour entreposer les cultures commercialisables.

77. **Frais spécifiques de foresterie**

Engrais, produits de protection, frais spécifiques divers. Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués et de la mécanisation ne sont pas inclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

78. **Entretien courant des bâtiments et des améliorations foncières**

Entretien locatif des bâtiments d'exploitation, des constructions et des améliorations foncières, y compris les serres, les châssis et les supports. Les achats de matériaux de construction destinés à l'entretien courant des bâtiments sont à indiquer sous cette rubrique.

Les achats de matériaux de construction destinés à de nouveaux investissements sont à indiquer dans la colonne «investissements» des rubriques 94 («terres agricoles et bâtiments d'exploitation»), 97 («améliorations foncières») et/ou 98 («bâtiments d'exploitation»).

Les frais de grosses réparations ayant pour conséquence de donner à l'immeuble une plus-value certaine (gros entretien) ne sont pas retenus dans cette rubrique, même si le coût des travaux concernés est supporté par le fermier (voir les instructions sur le fermage payé, rubrique 85). Ces frais figurent sous la rubrique 98 «bâtiments d'exploitation».

79. **Électricité**

Consommation totale d'électricité pour l'activité commerciale de l'exploitation agricole.

80. **Combustibles de chauffage**

Consommation de combustibles pour l'activité commerciale de l'exploitation, y compris le chauffage des serres.

81. **Eau**

Frais de raccordement à un réseau de distribution d'eau et consommation d'eau à toutes fins d'exploitation, y compris l'irrigation. Les frais relatifs à l'utilisation d'installations hydrauliques propres sont à indiquer sous les postes correspondants: amortissement du matériel, entretien courant du matériel, carburants ou électricité.

82. **Assurances**

Toutes les primes d'assurance couvrant les risques d'exploitation tels que la responsabilité civile de l'exploitant, les incendies, les inondations, l'assurance mortalité du bétail et les dégâts aux cultures, etc., à l'exception des primes d'assurance accidents du travail indiquées sous la rubrique 59. Inclut les primes d'assurances pour bâtiments seulement dans le cas où celles-ci n'ont pas déjà été enregistrées sous la rubrique 87.

83. **Impôts et taxes d'exploitation**

Ensemble des impôts, des taxes et des contributions concernant l'exploitation, y compris ceux qui sont dus au titre des mesures de protection de l'environnement, mais à l'exclusion de la TVA et des taxes frappant les biens fonciers et l'emploi de main-d'œuvre. L'impôt direct sur le revenu de l'exploitant n'est pas considéré comme charge d'exploitation.

84. **Autres frais généraux d'exploitation**

Tous les autres frais d'exploitation non mentionnés sous les rubriques précédentes (comptabilité, frais de bureau et de secrétariat, frais de téléphone, cotisations diverses, abonnements, etc.). Comprend également les loyers à court terme des bâtiments utilisés pour héberger les animaux, entreposer les cultures commercialisables, et/ou pour d'autres utilisations non spécifiques.

85. **Fermages payés**

Valeur nette des paiements (en espèces ou en nature) pour les terres, les bâtiments, les quotas et les autres droits exploités en fermage. Sont comprises dans ce poste les charges payées par le fermier au lieu du propriétaire et en son nom (par exemple, impôt foncier et amortissements de grosses réparations dont le coût a été supporté par le fermier) qui ne peuvent pas être récupérées par le fermier. Seule doit être notée ici la part des loyers correspondant à l'utilisation des fermes et des autres bâtiments à des fins d'exploitation. Les frais de location ou de crédit-bail des quotas non liés aux terres doivent également être indiqués dans le tableau L.

86. **dont: valeur nette des paiements pour les terres**

87. **Assurances concernant les bâtiments d'exploitation**

Cette information est facultative.

Primes d'assurance (incendie, inondation, etc.) concernant les bâtiments d'exploitation et les constructions en faire-valoir direct qui, dans le cas du fermage, sont normalement payées par le propriétaire. Dans le cas où l'ensemble des assurances fait l'objet d'une police unique, la partie des primes correspondant aux bâtiments d'exploitation sera estimée.

88. **Impôts fonciers et charges annexes**

Montant des impôts, des taxes et des autres charges grevant la propriété des terres et bâtiments d'exploitation en faire-valoir direct et en métayage.

89. **Intérêts et frais financiers payés (total)**

Intérêts et frais financiers sur emprunts contractés à des fins d'exploitation. Cette information est obligatoire.

Les subventions relatives aux intérêts ne sont pas déduites, mais indiquées dans le tableau J sous la rubrique 114.

90. **Intérêts et frais financiers payés sur emprunts contractés en vue de l'acquisition du capital foncier (terres et bâtiments)**

Cette information est facultative.

91. **dont: intérêts et frais financiers payés sur emprunts contractés en vue de l'acquisition de terres**

Cette information est facultative.

92. **Intérêts et frais financiers payés sur emprunts contractés en vue du financement du capital d'exploitation (cheptel vif, cheptel mort, capital circulant) et sur dettes**

Cette information est facultative.

93. **Total des charges**

Somme des rubriques 59 à 89.

G. *CAPITAL FONCIER, CHEPTEL MORT ET CAPITAL CIRCULANT*

On distingue les rubriques suivantes:

94. **Terres agricoles, bâtiments et droits**

Total des rubriques 95 à 99 visées ci-après. Les rubriques 95, 97 et 99 sont à remplir pour autant que les données correspondantes soient disponibles dans la comptabilité.

95. **Terres agricoles**

Terres agricoles en faire-valoir direct.

96. **Cultures permanentes**

Ensemble des plantations (à l'exception des bois et des forêts et indépendamment de la valeur des terres) appartenant à l'exploitant, quel que soit le mode de faire-valoir des terres. Cette rubrique est à remplir obligatoirement et les montants qui y sont portés font l'objet d'amortissements à la colonne 7, position 316.

La croissance des jeunes plantations (qui n'ont pas encore atteint le stade de pleine production) est incluse dans la colonne 4 «investissements». Cette information doit également être enregistrée au tableau K, rubrique 159, colonne «inventaire de clôture» (colonne 9).

97. **Améliorations foncières**

Améliorations foncières (par exemple: clôtures, installations de drainage, équipements fixes d'irrigation) appartenant à l'exploitant, quel que soit le mode de faire-valoir des terres. Les montants inscrits font l'objet d'amortissements à la colonne 7, position 324.

98. **Bâtiments d'exploitation**

Bâtiments appartenant à l'exploitant, quel que soit le mode de faire-valoir des terres. Cette rubrique est à remplir obligatoirement, et les montants qui y sont portés font l'objet d'amortissements à la colonne 7, position 332.

99. **Frais d'établissement, quotas et autres droits**

Frais de notaire, frais d'enregistrement, etc., relatifs à l'acquisition de biens fonciers agricoles (terres ou bâtiments). Transactions portant sur la vente et/ou l'achat de quantités de référence de lait et de betterave sucrière, ainsi que sur des transferts de droits et obligations réglementés, tels que la cession d'un cheptel de référence. Quotas/droits également indiqués au tableau L. Sont exclus les frais d'établissement des terrains forestiers.

Aucun amortissement ne doit être appliqué aux quotas dans le tableau G mais doit être inscrit dans le tableau L, colonne 7.

100. **Terrains forestiers, y compris le matériel ligneux sur pied**

Terrains forestiers en faire-valoir direct appartenant à l'exploitation agricole, y compris les frais d'établissement correspondants.

101. **Matériel**

Tracteurs, motoculteurs, camions, camionnettes, voitures, gros et petit matériel agricole, et tout outil dont la valeur à l'état neuf excède 300 EUR.

102. **Capital circulant**

Le capital circulant est constitué des éléments suivants:

a) stocks: produits de l'exploitation et approvisionnements en magasin;

b) autre capital circulant:

— avances aux cultures qui n'ont pas encore été récoltées (limitées à la valeur des engrais, des amendements, des semences et des plants incorporés dans les cultures en cours, à l'exception des plants de cultures permanentes),

— portefeuille agricole (titres de participation à des organismes coopératifs ou autres dont l'exploitation utilise les services),

— créances:

— valeurs réalisables à court terme sur produits vendus, services rendus, cessions d'immobilisations,

— sommes payées d'avance pour la fourniture de biens et de services,

— disponibilités (avoirs en caisse, en banque, sur CCP) nécessaires au fonctionnement de l'exploitation.

Les intérêts reçus sur les comptes bancaires sont à indiquer sous la rubrique 178.

S'il est impossible de déterminer exactement le montant du capital circulant, il convient d'effectuer une estimation globale. Celle-ci peut consister en l'estimation du montant moyen du capital investi dans le processus de production, compte tenu de la durée de l'investissement. Dans ce cas, les montants du capital circulant aux inventaires d'ouverture et de clôture sont identiques.

103. **Total**

Somme des rubriques 94, 100, 101 et 102.

COLONNES DU TABLEAU G

Inventaire d'ouverture (colonne 3)

L'inventaire d'ouverture est la valeur des biens au début de l'exercice comptable. Pour les exploitations reprises dans l'échantillon également l'année précédente, l'inventaire d'ouverture doit être égal à l'inventaire de clôture de l'année précédente. Pour les nouvelles exploitations de l'échantillon, l'inventaire d'ouverture est calculé comme suit:

— pour les actifs qui ne font pas l'objet d'amortissements, il est égal à la valeur de remplacement,

— pour les actifs qui font l'objet d'amortissements, il est déterminé en fonction de la durée de l'amortissement restant à courir et sur la base de la valeur de remplacement (y compris les grosses réparations déjà effectuées).

La **valeur de remplacement** est égale à la valeur d'un bien semblable à l'état neuf aux prix actuels. Elle peut être estimée également sur la base de l'indice (général ou particulier) des prix des biens concernés (matériel, bâtiments, etc.).

Les terres sont évaluées sur la base des prix (nets des frais d'établissement) pratiqués dans la région pour les terres non louées de même situation et qualité cédées à des fins agricoles (les évaluations retenues lorsqu'il y a mutation entre parents ne sont pas prises en considération pour la détermination de la valeur). Lorsque les coûts correspondant à l'utilisation de voitures privées à des fins d'exploitation sont répartis entre les rubriques 61 (entretien courant du matériel) et 62 (carburants et lubrifiants), la part de l'exploitation dans la valeur de ces voitures est comprise dans le cheptel mort. Si, en revanche, les coûts d'utilisation correspondant à l'utilisation de voitures privées à des fins d'exploitation sont calculés de façon forfaitaire (rubrique 63), les voitures privées ne sont pas comprises dans le cheptel mort.

Investissements (colonne 4)

Montant total des achats, grosses réparations et productions d'immobilisations au cours de l'exercice. Lorsque les investissements ont donné lieu à des primes et à des subventions, on indique dans la colonne 4 le montant avant déduction desdites primes et subventions.

Les achats de petit matériel ainsi que de jeunes arbres et arbustes pour un repeuplement de peu d'importance ne figurent pas dans ces colonnes mais sont inclus dans les charges de l'exercice (rubrique 61 «entretien courant du matériel» et rubrique 72 «achats de semences et de plants» et rubrique 77 «frais spécifiques de foresterie»).

Lorsque le paiement s'effectue en titres de créance, ceux-ci sont évalués sur la base de leur valeur au comptant.

Subventions à l'investissement (colonne 5)

Subventions reçues au cours de l'exercice comptable. Peut inclure les subventions versées pour les investissements réalisés au cours des exercices comptables précédents.

Ventes (colonne 6)

Montant total des ventes d'actifs au cours de l'exercice.

Amortissement (colonne 7)

L'amortissement qui doit être enregistré est la constatation comptable de la dépréciation réelle des biens au cours de l'exercice. Il est déterminé sur la base de la valeur de remplacement (c'est-à-dire la valeur de remplacement à la fin de l'exercice comptable, multipliée par le taux d'amortissement).

Un tableau présentant les taux annuels d'amortissement appliqués par chaque État membre doit être communiqué à la Commission en même temps que l'introduction des données de la fiche d'exploitation.

Amortissement des plantations

Les coûts des plants correspondant à une nouvelle plantation constituent un investissement et font l'objet d'amortissements.

Seules les plantations appartenant à l'exploitant (quel que soit le mode de faire-valoir des terres) font l'objet d'amortissements.

Amortissement des bâtiments d'exploitation, des constructions et des améliorations foncières

Amortissement des bâtiments, des constructions (y compris serres et châssis) et des améliorations foncières appartenant à l'exploitant, quel que soit le mode de faire-valoir des terres.

Amortissement du matériel

Seul donne lieu à amortissement le matériel dont la valeur à l'état neuf est supérieure à 300 EUR. Le petit matériel (en dessous de cette valeur) ne fait pas l'objet de calculs d'amortissement; les achats correspondants sont directement comptabilisés comme charges pour l'exercice concerné (rubrique 61 «entretien courant du matériel»).

Les grosses réparations qui ont pour effet de donner au matériel une plus-value certaine par rapport à sa valeur avant réparation sont également prises en considération dans ce poste, soit en tant que partie intégrante de l'amortissement du matériel qui, le cas échéant, tient compte du prolongement de la durée de vie du matériel concerné du fait des réparations, soit sous la forme d'une quote-part annuelle du montant des grosses réparations, qui se trouve réparti sur plusieurs exercices successifs.

Le montant de l'amortissement annuel doit être calculé selon une méthode linéaire ou dégressive.

Le taux d'amortissement est fonction de plusieurs facteurs dépendant pour la plupart des conditions particulières de la région et de la production (degré d'utilisation annuelle), mais aussi des progrès techniques.

Étant donné les différences qui en résultent d'une région à l'autre, voire d'une exploitation à l'autre, les offices comptables ont la possibilité d'appliquer des taux d'amortissement distincts pour chaque type de matériel en fonction de la région ou de l'exploitation, dans le but, toujours, de refléter au plus près la perte de valeur réelle des matériels concernés.

Inventaire de clôture (colonne 8)

L'inventaire de clôture est la valeur des actifs à la fin de l'exercice comptable. Elle est calculée sur la base de la valeur de remplacement à ce moment et en fonction de la durée de l'amortissement restant à courir.

H. *ENDETTEMENT*

Les montants indiqués ne concernent que les sommes restant à rembourser, c'est-à-dire le montant des emprunts contractés déduction faite des remboursements déjà intervenus. Les emprunts sous forme de titres de créance sont évalués à leur valeur au comptant. Les positions 374, 378, 382, 386, 390 et 394 doivent obligatoirement être remplies.

On distingue les emprunts selon la durée, à savoir:

104. **Emprunts à long et à moyen terme**

Emprunts au titre de l'exploitation contractés pour une durée d'un an et plus.

105. **Emprunts à court terme et dettes**

Emprunts au titre de l'exploitation contractés pour une durée de moins d'un an, dettes et frais courus à payer.

106. **Total emprunts et dettes**

Somme des rubriques 104 et 105.

Si les données sont disponibles dans la comptabilité de l'exploitation, les emprunts sont ventilés par destinations, à savoir:

— emprunts pour capital foncier (colonnes 2 et 6),

— dont: emprunts pour achats de terres (colonnes 3 et 7), emprunts pour autres actifs (colonnes 4 et 8).

La somme de ces données correspond au montant figurant dans la colonne 1 (total inventaire d'ouverture) (= colonnes 2 + 4) et la colonne 5 (total inventaire de clôture) (= colonnes 6 + 8).

I. *TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)*

Les données en valeur monétaire figurant dans la fiche d'exploitation sont exprimées selon les États membres:

— soit hors TVA; cette méthode est à appliquer pour toutes les exploitations soumises au régime normal de la TVA,

— soit TVA incluse. Les États membres dans lesquels cette dernière méthode est pratiquée fournissent chaque année, avec les supports informatiques comportant les données comptables d'un exercice, la liste des taux de TVA appliqués pendant l'exercice comptable considéré pour chacun des postes de la fiche d'exploitation.

Pour les exploitations soumises au régime de TVA normal, les rubriques 108 à 111 ne doivent pas être remplies. C'est également le cas si les achats et les ventes figurant dans la fiche d'exploitation sont indiqués TVA incluse.

Les données suivantes sur la TVA sont à fournir:

107. **Régime de TVA**

Le régime de TVA (nº d'ordre 400) auquel l'exploitation est soumise est indiqué par le numéro de code correspondant de la liste suivante:

	Numéro d'ordre 400 Code
BELGIQUE	
Régime normal obligatoire	1
Régime normal sur option	2
Régime agricole	3
BULGARIE	
Exonéré	1
Enregistré	2
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
Enregistré	1
DANEMARK	
Moms (= normal)	1
ALLEMAGNE	
Pauschalierender Betrieb	1
Optierender Betrieb	2
Getränke erzeugender Betrieb	3
Betrieb mit Kleinumsatz	4
ESTONIE	
Régime normal	1
Régime spécial	2
IRLANDE	
Régime agricole	1
Registered (= normal)	2
GRÈCE	
Régime normal	1
Régime agricole	2
ESPAGNE	
Régime normal	1
Régime simplifié	2
Régime agricole	3
FRANCE	
TVA sur option avec autorisation pour animaux vivants	2
Remboursement forfaitaire	3

	Numéro d'ordre 400 Code
ITALIE	
Regime esonerato	1
Regime speciale agricolo	2
Regime normale	3
CHYPRE	
Régime normal	1
Régime agricole	2
TVA non applicable	3
LETTONIE	
Régime normal	1
Régime agricole	2
LITUANIE	
Régime normal	1
Régime spécial	2
LUXEMBOURG	
Régime normal obligatoire	1
Régime normal sur option	2
Régime forfaitaire de l'agriculture	3
HONGRIE	
Régime normal	1
Régime agricole	2
MALTE	
Régime normal	1
PAYS-BAS	
Algemene regeling verplicht	1
Algemene regeling op aanvraag	2
Landbouwregeling	3
AUTRICHE	
Pauschalierender Betrieb	1
Optierender Betrieb	2
POLOGNE	
Régime normal	1
Régime agricole	2

	Numéro d'ordre 400 Code
PORTUGAL	
Régime agricole	1
Régime normal	2
ROUMANIE	
Régime normal	1
Régime spécial	2
Régime des petites exploitations	3
SLOVÉNIE	
Régime normal	1
Régime agricole	2
SLOVAQUIE	
Enregistré	1
Exonéré	2
FINLANDE	
Régime normal	1
SUÈDE	
Régime normal	1
ROYAUME-UNI	
Exempt	1
Registered	2

Rubrique du régime de TVA (Espagne, France, Italie, Hongrie et Pologne uniquement)

	Numéro d'ordre 401
ESPAGNE	
	Lorsque deux régimes différents sont appliqués dans l'exploitation, indiquer le code du régime de TVA le moins important (parmi ceux qui ont été utilisés pour le numéro d'ordre 400)
FRANCE	
Sans TVA obligatoire sur activités connexes	0
Avec TVA obligatoire sur activités connexes	1
ITALIE	
Régime de TVA applicable au tourisme à la ferme (agriturismo) en tant qu'activité secondaire	
Regime speciale agriturismo	1
Regime normale agriturismo	2

	Numéro d'ordre 401
HONGRIE	Lorsque deux régimes différents sont appliqués dans l'exploitation, indiquer le code du régime de TVA le moins important (parmi ceux qui ont été utilisés pour le numéro d'ordre 400)
POLOGNE	Lorsque deux régimes différents sont appliqués dans l'exploitation, indiquer le code du régime de TVA le moins important (parmi ceux qui ont été utilisés pour le numéro d'ordre 400)

Rubriques 108 à 111

Les rubriques 108 à 111 sont à remplir uniquement en cas d'application du régime agricole (ou similaire).

Le régime agricole (ou similaire) vise à offrir une compensation globale pour la TVA payée sur les achats de biens ou de services aux prix actuels ainsi que sur les investissements. Dans ce cas, les achats et les ventes sont indiqués hors TVA.

108. **TVA sur ventes**

TVA encaissée au cours de l'exercice sur produits vendus.

109. **TVA sur achats**

TVA payée au cours de l'exercice sur les achats courants de biens et de services. En Italie, cette rubrique comprend également la TVA versée au fisc en application de l'accord sur la règle du prorata.

110. **TVA sur investissements**

TVA payée au cours de l'exercice sur les achats de biens d'équipement (investissements).

111. **TVA remboursée par le fisc**

Montant du remboursement forfaitaire.

J. PRIMES ET SUBVENTIONS

Les primes et subventions à indiquer sous les rubriques 112 à 118 sont celles accordées sur des fonds publics, à l'exception des primes et des subventions sur investissements figurant sous les rubriques 94 à 103.

112. **Primes et subventions, à l'exception de celles sur charges et achats d'animaux**

Montant des primes et des subventions reçues ou pour lesquelles un droit a été octroyé, pour des animaux, des produits et autres paiements reçus ou à recevoir, à l'exception de celles sur charges et achats d'animaux. Tout enregistrement doit se référer aux animaux, aux superficies ou aux produits provenant de l'exploitation et correspondant aux activités déployées au cours de l'exercice comptable.

113. **dont: ventilation du montant total indiqué sous la rubrique 112**

1. Les catégories d'animaux (codes 22 à 50 correspondant aux rubriques respectives du tableau D), à l'exclusion des primes aux animaux visées sous les codes 700 et 770 ci-dessous.

2. Les produits (codes 120 à 314 correspondant aux rubriques ou aux sous-rubriques du tableau K), à l'exclusion des paiements à la surface visés sous le code 600 et des paiements visés sous les codes 670 et 680 figurant ci-dessous. Les paiements ne doivent être inscrits qu'une seule fois (sous la rubrique ou sous-rubrique appropriée) afin d'éviter une double comptabilisation.

3. Les codes spéciaux prévus sur la liste suivante:

— le code 600 correspond au montant total des paiements «surface» accordés au titre du règlement (CE) nº 1782/2003, y compris les paiements «surface» en faveur du gel des terres et pour les cultures énergétiques. Ce montant total et sa ventilation sont également enregistrés dans le tableau M,

— le code 670 correspond aux aides accordées dans le cadre du régime de paiement unique au titre du règlement (CE) nº 1782/2003. Ce montant total et sa ventilation sont également enregistrés dans le tableau M,

— le code 680 correspond aux aides accordées dans le cadre du régime de paiement unique à la surface au titre du règlement (CE) nº 1782/2003. Ce montant total est également enregistré dans le tableau M,

— le code 700 correspond au montant total des aides directes aux viandes bovines au titre du règlement (CE) nº 1782/2003. Ce montant total et sa ventilation sont également enregistrés dans le tableau M,

— le code 770 correspond aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires au titre du règlement (CE) nº 1782/2003. Ce montant total et sa ventilation sont également enregistrés dans le tableau M,

— le code 800 correspond aux aides agro-environnementales et aux aides destinées à améliorer le bien-être des animaux au titre du règlement (CE) nº 1698/2005,

— le code 810 correspond aux paiements Natura 2000 au titre du règlement (CE) nº 1698/2005 et aux paiements liés à la directive 2000/60/CE,

— le code 820 correspond aux paiements destinés à compenser les handicaps naturels des zones de montagne et aux paiements en faveur d'autres zones présentant des handicaps au titre du règlement (CE) nº 1698/2005,

— le code 830 correspond aux aides accordées pour se conformer aux normes fondées sur la législation communautaire au titre du règlement (CE) nº 1698/2005,

— le code 835 correspond aux aides destinées à couvrir les coûts de l'utilisation des services de conseil au titre du règlement (CE) nº 1698/2005,

— le code 840 correspond aux aides en faveur de la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire au titre du règlement (CE) nº 1698/2005,

— le code 900 correspond aux aides en faveur du premier boisement des terres agricoles au titre du règlement (CE) nº 1698/2005,

— le code 910 correspond à d'autres aides à la sylviculture (paiements Natura 2000, paiements sylvoenvironnementaux, reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention), au titre du règlement (CE) nº 1698/2005,

— le code 951 correspond aux primes et aux subventions à la production animale qui ne sont pas prévues sous les codes précédents,

— le code 952 correspond aux primes et aux subventions aux cultures qui ne sont pas prévues sous les codes précédents,

— le code 953 correspond aux primes et aux subventions en faveur du développement rural qui ne sont pas prévues sous les codes précédents,

— le code 955 correspond aux aides supplémentaires accordées au titre du règlement (CE) nº 1782/2003,

— le code 956 correspond aux paiements directs accordés en faveur de certains types d'agriculture revêtant une importance en matière de protection ou d'amélioration de l'environnement ou d'amélioration de la qualité et de la commercialisation des produits agricoles, au titre de l'article 69 du règlement (CE) nº 1782/2003,

— le code 998 inclut les paiements en cas de calamités, la compensation par les autorités publiques des pertes de production ou de moyens de production. (Les indemnisations des assurances privées relèvent de la rubrique 181 du tableau K),

— le code 999 correspond aux primes et aux subventions à caractère exceptionnel (aide compensatoire agromonétaire, etc.). Étant donné leur caractère exceptionnel, ces paiements sont enregistrés sur la base des versements effectués,

— les codes 1052 et 2052 correspondent aux indemnités en faveur de la cessation de la production laitière. Les versements annuels sont enregistrés sous le code 1052, ceux sous forme d'un versement unique sous le code 2052,

— le code 950 correspond aux subventions à caractère général qui ne peuvent être imputées à aucune activité ou ne peuvent être enregistrées sous aucun des codes précédents.

114. **Primes et subventions pour charges**

Montant des primes et subventions pour le paiement des charges (codes à utiliser: 59 à 82, 84, 85, 87 et 89).

115. **dont:** ventilation du montant total de la rubrique 114 par catégorie de charge (codes à utiliser: 59 à 82, 84, 85, 87 et 89).

116. **Primes et subventions pour l'achat d'animaux**

Montant des primes et des subventions pour l'achat d'animaux (codes à utiliser: 51, 52 et 54 à 58).

117. **dont**: ventilation du montant total de la rubrique 116 par catégorie d'animaux (codes à utiliser: 51, 52, 54-58)

118. **Total primes et subventions**

Somme des rubriques 112, 114 et 116.

119. **Différences par rapport aux exercices antérieurs**

K. *PRODUCTION (hors animaux)*

Pour certains produits, les rubriques sont subdivisées en sous-rubriques. Dans ces cas, les informations des colonnes 4 à 10 doivent figurer à la fois sous les sous-rubriques et sous les rubriques dont elles relèvent. L'agrégat des sous-rubriques doit alors figurer sous la rubrique dont elles relèvent.

Les cultures sur terres mises en jachère doivent faire l'objet d'enregistrements séparés conformément au règlement (CE) nº 1782/2003. Les enregistrements doivent également être séparés si la même culture est pratiquée à la fois avec irrigation et sans irrigation.

Les données concernant les récoltes sur pied doivent être enregistrées sous la rubrique correspondante, à l'exception de la superficie, qui ne doit pas y figurer. C'est également le cas pour les récoltes de terres louées de façon occasionnelle et pour moins d'une année.

A. CULTURES

Céréales

Les céréales destinées à l'ensilage ne figurent pas parmi les produits énumérés ci-après sous les rubriques 120 à 128. Elles doivent être enregistrées sous les rubriques 326 «maïs fourrager» et 327 «autres céréales d'ensilage». Le millet, le triticale, le sarrasin et le sorgho, à l'exception du sorgho fourrager, sont enregistrés sous la rubrique 128 «autres céréales». Le sorgho fourrager est à enregistrer sous la rubrique 145 «autres plantes fourragères».

Les semences figurent sous les rubriques 120 à 128.

120. Blé tendre et épeautre

121. Blé dur

122. Seigle, y compris méteil

123. Orge

124. Avoine

125. Mélanges de céréales d'été

126. Maïs-grain, y compris le maïs-grain humide

127. Riz

128. Autres céréales

Autres cultures de plein champ

129. Plantes protéagineuses

Ensemble des plantes protéagineuses cultivées pour leurs graines, y compris les semences et mélanges de légumes secs et de céréales. En sont exclues: les légumineuses récoltées vertes, comme la luzerne, qui doivent être enregistrées sous la rubrique 145 «autres plantes fourragères», les oléoprotéagineux (comme le soja), à enregistrer sous la rubrique 132 «plantes oléagineuses herbacées» et les légumineuses cultivées en tant que légumes, à enregistrer sous les rubriques 136, 137 ou 138.

Sous-rubriques de la rubrique 129 «plantes protéagineuse»

360. Pois, féveroles et lupins doux

361. Lentilles, pois chiches et vesces

330. Autres protéagineux

130. Pommes de terre, y compris primeurs et plants

Sous-rubriques de la rubrique 130 «pommes de terre»

Les détails doivent être enregistrés s'ils figurent dans la comptabilité de l'exploitation.

362. Pommes de terre pour la fécule

363. Autres pommes de terre.

131. Betterave sucrière, à l'exception des semences.

132. Plantes oléagineuses herbacées, y compris les semences.

Sous-rubriques de la rubrique 132 «plantes oléagineuses herbacées»

331. Colza

332. Tournesol

333. Soja

364. Lin, autre que fibre de lin (si les données figurent dans la comptabilité de l'exploitation)

334. Autres, y compris lin autre que lin textile s'il ne figure pas dans la sous-rubrique 364, ricin, carthame, sésame, arachide, moutarde, pavot et autres plantes oléagineuses.

133. Houblon, à l'exception des semences.

134. Tabac, à l'exception des semences.

Sous-rubriques de la rubrique 134 «tabac»

Les sous-rubriques correspondent aux groupes de variétés définis par l'article 171 *quater bis* du règlement (CE) nº 1973/2004 de la Commission ([1]). Les détails doivent être enregistrés s'ils figurent dans la comptabilité de l'exploitation.

365. Flue-cured (variétés incluses: Virginia, Virgin D et ses hybrides, Bright)

366. Light air-cured (variétés incluses: Burley, Badischer Burley et ses hybrides, Maryland)

367. Dark air-cured (variétés incluses: Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso, Paraguay et ses hybrides, Dragon Vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre, Nijkerk, Misionero et ses hybrides, Rio Grande et ses hybrides, Forchheimer Havanna IIc, Nostrano del Brenta, Resistente 142, Goyano, Hybrides de Geudertheimer, Beneventano, Brasile Selvaggio et variétés similaires, Burley fermenté, Havanna)

368. Fire-cured (variétés incluses: Kentucky et ses hybrides, Moro di Cori, Salento)

369. Sun-cured (variétés incluses: Xanthi-Yaka, Perustitza, Samsun, Erzegovina et variétés similaires, Myrodata Smyrnis, Trapezous, Phi I, Kaba Koulak non classique, Tsebelia, Mavra)

370. Basmas (variétés incluses: Basmas)

371. Katerini (variétés incluses: Katerini et variétés similaires)

372. Kaba Koulak (classique) (variétés incluses: Elassona, Myrodata Agrinion et Zychnomyrodata)

135. Autres plantes industrielles, à l'exception des semences

Y compris le coton, la canne à sucre, le lin textile et le chanvre.

Sous-rubriques de la rubrique 135 «autres plantes industrielles»

345. Plantes médicinales, condimentaires, aromatiques et épices, y compris le thé, le café, la chicorée à café

346. Canne à sucre

347. Coton: la production de l'exercice (colonne 5) doit être indiquée en poids (100 kg) de coton-graine, c'est-à-dire de fibre brute

373. Fibre de lin (si les données figurent dans la comptabilité de l'exploitation)

374. Chanvre (si les données figurent dans la comptabilité de l'exploitation)

348. Autres plantes industrielles. Autres plantes industrielles, y compris le lin textile et le chanvre, s'ils ne sont pas enregistrés sous les rubriques 373 et 374.

Légumes et cultures fruitières annuelles

136. Légumes frais, melons et fraises de plein champ: cultures entrant dans l'assolement avec des cultures agricoles, y compris l'ananas et le maïs doux

([1]) JO L 345 du 20.11.2004, p. 1.

137. Légumes frais, melons et fraises en culture maraîchère de plein champ: cultures entrant dans l'assolement, avec d'autres cultures horticoles, dans un système de rotation rapide avec occupation presque continue de la superficie et plusieurs récoltes par an, y compris l'ananas et le maïs doux

138. Légumes frais, melons et fraises sous abri (y compris l'ananas et le maïs doux): cultures sous abri (serres, châssis fixes et tunnels plastiques accessibles) pendant la totalité ou la plus grande partie du cycle végétatif. Ne sont pas considérées comme cultures sous abri les cultures pratiquées dans des tunnels plastiques non accessibles, sous cloches ou sous châssis portables. En cas de serres à étages, seule la superficie de base est comptée

Sous-rubriques des rubriques 136, 137 et 138 «légumes et cultures fruitières annuelles»

Les produits sont à classer dans ces sous-rubriques quelle que soit leur utilisation ultérieure (consommation à l'état frais, séchage, transformation, mise en conserves, etc.). Les détails doivent être enregistrés s'ils figurent dans la comptabilité de l'exploitation.

335. Choux, choux-fleurs, brocolis, etc.

336. Légumes à feuilles (poireaux, épinards, salades, etc.)

337. Tomates

375. Maïs doux (si les données figurent dans la comptabilité de l'exploitation)

338. Légumes cultivés pour le fruit ou la fleur, autres que tomates (courges et courgettes, aubergines, cornichons, artichauts, poivrons, etc.). Y compris le maïs doux, s'il n'est pas enregistré sous la rubrique 375

339. Légumes cultivés pour la racine, le bulbe ou le tubercule (sauf pommes de terre)

340. Légumes à cosse (pois, haricots, etc., à l'exception des lentilles et des pois chiches)

341. Fruits de plantes non pérennes (fraises, melons, pastèques, ananas, etc.)

139. Champignons: la superficie totale des couches successives (superficie de base × nombre de récoltes complètes) est indiquée en mètres carrés. Cette superficie n'est pas comptée dans le total (rubrique 183).

Fleurs et plantes ornementales

140. Fleurs et plantes ornementales de plein champ (à l'exception des pépinières à inscrire sous la rubrique 157) (superficie de base)

141. Fleurs et plantes ornementales sous abri (superficie de base)

Sous-rubriques des rubriques 140 et 141 (fleurs et plantes ornementales)

Les détails doivent être enregistrés s'ils figurent dans la comptabilité de l'exploitation.

342. Bulbes à fleurs et tubercules

343. Fleurs coupées et boutons

344. Plantes à fleurs et plantes ornementales

Semences

142. Semences de graminées (graminées et légumineuses fourragères)

143. Autres semences (semences horticoles, semences et plants de terres arables, à l'exception des céréales, légumes secs, pommes de terre, plantes oléagineuses et semences de graminées)

Cultures fourragères et jachères

144. Plantes sarclées fourragères et crucifères: betteraves fourragères, rutabagas, carottes et navets fourragers, betteraves demi-sucrières, autres plantes sarclées et crucifères, à l'exception des semences

145. Autres plantes fourragères

Ensemble des cultures fourragères herbacées entrant dans l'assolement et occupant la même superficie pendant moins de cinq années, à l'exception des cultures de graminées

Sous-rubriques de la rubrique 145 (autres plantes fourragères)

326. Maïs fourrager

327. Autres céréales d'ensilage

328. Autres plantes fourragères

146. Jachères: terres ne fournissant pas de récolte pendant toute la durée de l'exercice. Les superficies mises en jachère conformément au règlement (CE) nº 1782/2003 et non cultivées doivent également être enregistrées. Cela comprend également les terres mises en jachère avec une couverture végétale. Les superficies mises en jachère mais sur lesquelles une culture non alimentaire est autorisée conformément au règlement (CE) nº 1782/2003 doivent être enregistrées sous la rubrique de la culture correspondante, sous le code «type de culture» 8 ou 9.

147. Prairies temporaires: prairies ensemencées sur terres arables, consacrées pour une durée de moins de cinq ans à des productions fourragères herbacées, superficies de moins d'un an incluses. Le montant des ventes de foin et/ou de graminées provenant de cette superficie est à indiquer sous la présente rubrique.

148. Autres cultures arables non comprises dans les rubriques 120 à 147 ou dans leurs sous-rubriques.

149. Terres louées prêtes à l'ensemencement, y compris les terres mises à la disposition du personnel à titre de prestations en nature.

150. Prairies et pâturages permanents: superficie agricole utilisée, cultivée hors assolement, consacrée de façon permanente (pour une durée de cinq ans ou plus) à des productions fourragères herbacées, qu'il s'agisse d'herbages ensemencés ou naturels, généralement fertilisés et entretenus. Le montant des ventes de foin et/ou de graminées provenant de cette superficie est à indiquer sous la présente rubrique.

151. Pâtures maigres: pâturages pauvres, généralement non fertilisés et non entretenus, même s'ils portent une végétation arbustive.

314. Pâturages permanents qui ne sont plus utilisés à des fins de production et sont admissibles au bénéfice du paiement d'aides.

Cultures permanentes

152. Plantations d'arbres fruitiers et à baies.

Cela comprend les fruits tropicaux et subtropicaux, y compris les bananes, mais à l'exception des cultures permanentes sous abri, à inscrire sous la rubrique 156.

Sous-rubriques de la rubrique 152 (plantations d'arbres fruitiers et à baies)

Les produits sont à classer dans ces sous-rubriques, quelle que soit leur utilisation ultérieure (consommation à l'état frais, séchage, transformation, mise en conserves, etc.)

349. Fruits à pépins: pommes, poires, etc., à l'exception des raisins secs (rubrique 291) et des raisins de table (rubrique 285)

350. Fruits à noyau: prunes, pêches, abricots, cerises, etc., à l'exception des olives de table (rubrique 281)

351. Fruits à coque: noix, noisettes, amandes, châtaignes, etc.

352. Petits fruits et baies: groseilles, framboises, figues, etc. (à l'exception des fraises, des melons et des ananas: rubriques 136, 137 et 138)

353. Fruits tropicaux et subtropicaux: bananes, avocats, mangues, papayes, etc.

153. Agrumeraies

Sous-rubriques de la rubrique 153 (agrumeraies)

354. Oranges

355. Tangerines, mandarines, clémentines et similaires (petits fruits)

356. Citrons

357. Autres agrumes

154. Oliveraies.

Sous-rubriques de la rubrique 154 (oliveraies)

281. Olives de table

282. Olives vendues en fruits, destinées à la production d'huile

283. Huile d'olive

284. Sous-produits de l'oléiculture

155. Vignes

Sous-rubriques de la rubrique 155 (vignes)

285. Raisins de table

286. Raisins de cuve pour vin de qualité bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP)

292. Raisins de cuve pour vin de qualité bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)

293. Raisins de cuve pour autres vins

288. Divers produits de la viticulture: moûts, jus, eaux-de-vie, vinaigres et autres, si obtenus dans l'exploitation

289. Vin de qualité bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP)

294. Vin de qualité bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)

295. Autres vins

291. Raisins secs

304. Sous-produits de la viticulture (marc, lie)

156. Cultures permanentes sous abri

157. Pépinières: sont comprises les pépinières viticoles; ne sont pas comprises les pépinières forestières se trouvant dans des forêts destinées à couvrir les besoins de l'exploitation.

158. Autres cultures permanentes (osier, jonc, bambou, saule, etc.)

159. Croissance de jeunes plantations, évaluée au coût des moyens de production mis en œuvre. Il s'agit exclusivement de plantations qui n'ont pas encore atteint le stade de la pleine production. Ce montant est également inclus dans la rubrique 96 «cultures permanentes» (tableau G), colonne «investissements» (colonne 4)

Autres cultures

160. Produits transformés à partir de produits végétaux de l'exploitation non mentionnés séparément: alcool d'autres produits que les raisins, cidre, poiré ou autres

161. Sous-produits de produits végétaux, à l'exception des sous-produits de la viticulture et de l'oléiculture

Sous-rubriques de la rubrique 161 (sous-produits de produits végétaux)

Les détails doivent être fournis s'ils figurent dans la comptabilité de l'exploitation

299. Pailles

300. Collets de betteraves sucrières

301. Autres sous-produits.

B. PRODUITS ANIMAUX

162. Lait de vache

163. Produits laitiers de bovins

164. Lait de brebis

165. Lait de chèvre

166. Laine

167. Produits laitiers d'ovins

168. Produits laitiers de caprins

169. Œufs de poule (y compris les œufs à couver)

170. Autres produits animaux (fumier vendu, saillies, œufs autres que de poule, etc.)

313. Miel et produits de l'apiculture: miel, hydromel et autres produits et sous-produits de l'apiculture, exprimés en quintaux (= 100 kg) d'équivalent-miel.

171. Élevage sous contrat

Montant des recettes d'élevage sous contrat, correspondant essentiellement au paiement de services fournis lorsque l'exploitant n'assume pas le risque économique normalement lié à l'élevage ou à l'engraissement de ces animaux.

Sous-rubriques de la rubrique 171 «élevage sous contrat»:

Les détails doivent être enregistrés s'ils figurent dans la comptabilité de l'exploitation.

307. Bovins sous contrat

308. Ovins et/ou caprins sous contrat

309. Porcins sous contrat

310. Volailles sous contrat

311. Autres animaux sous contrat.

C. PRODUITS FORESTIERS

173. Superficie boisée.

Superficie occupée par des bois et forêts, y compris les pépinières forestières se trouvant dans des forêts ainsi que les peupleraies. Les arbres isolés, les bosquets et les arbres en ligne ne sont pas compris dans la surface boisée, leur superficie étant imputée au terrain limitrophe. Sont pris en considération les bois et les forêts gérés par l'exploitant, entretenus par la main-d'œuvre de l'exploitation agricole avec le matériel de celle-ci et/ou dont leur production est utilisée dans l'exploitation.

174. Ventes de bois abattu: montant des ventes du bois abattu pendant l'exercice comptable, y compris l'autoconsommation.

175. Ventes de bois sur pied: montant des ventes de bois sur pied au cours de l'exercice comptable.

176. Autres produits forestiers: montant des ventes de produits forestiers autres que le bois (liège, gemme, etc.).

D. AUTRES PRODUITS

172. Recettes de la location occasionnelle de superficies fourragères et de la pension d'animaux.

177. Travaux sur contrat pour le compte de tiers, y compris la location de matériel.

178. Intérêts sur les actifs disponibles sur le compte bancaire de l'exploitant et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. Cette rubrique n'est pas remplie si le capital circulant est déterminé de façon arbitraire (voir également les instructions sur le capital circulant, rubrique 102).

179. Recettes du tourisme dans les cas où l'agrotourisme est imbriqué dans l'activité agricole de l'exploitation de telle sorte qu'il est pratiquement impossible de dissocier l'un de l'autre. Elles comprennent les loyers perçus de touristes (terrains de camping, gîtes ruraux, attelages, location de chasse et de pêche, etc.). Les charges et la main-d'œuvre y afférentes ne peuvent être séparées et sont donc comprises dans les rubriques correspondantes.

180. Correction des recettes concernant les exercices antérieurs: montants reçus au cours de l'exercice concernant les exercices antérieurs et qui n'ont pas été comptés dans les créances des exercices correspondants. Les primes, subventions et aides directes relatives aux produits, aux animaux, aux superficies, aux charges et aux calamités doivent être enregistrées pour l'exercice en cours sous les rubriques 112 à 118 et, pour les exercices antérieurs, sous le numéro d'ordre 483.

181. Autres produits et recettes non énumérés ci-dessus: valeur locative du logement mis à disposition des salariés (évaluée aux charges y afférentes), production d'immobilisations (valeur estimée de l'ensemble des coûts de production d'immobilisations considérés comme charges d'exploitation courantes: voir «définitions et instructions générales», point b), indemnités reçues qui ne peuvent ni être imputées à une rubrique particulière ni déduites de charges, etc.

182. Autres superficies et leur production

La rubrique 182 couvre toutes les autres superficies, par exemple, le potager familial, le terrain occupé par des bâtiments, des chemins, l'aire pour animaux, les étangs, etc.

183. Total: somme des rubriques 120 à 182 et 313 à 314.

Toutefois, la somme des superficies ne comprend pas les cultures successives secondaires et les champignons. Ainsi, la somme des superficies constitue la superficie totale de l'exploitation.

COLONNES DU TABLEAU K

Produits (colonne 1)

Les produits doivent être indiqués dans l'ordre des numéros figurant ci-dessus.

Type de culture (colonne 2)

On distingue les types de culture et les codes correspondants suivants:

Code 0: Ce code est utilisé dans le cas des produits animaux, des produits transformés, des produits stockés et des sous-produits.

A. *Cultures de plein champ*, y compris les légumes frais, melons, fraises en culture de plein champ: cultures entrant dans l'assolement avec des cultures agricoles, à l'exception des cultures sur des terres mises en jachère conformément au règlement (CE) nº 1782/2003.

Code 1: Les cultures principales non irriguées

Les cultures principales comprennent

— les cultures uniques, c'est-à-dire celles qui sont seules à être pratiquées sur une superficie donnée au cours de l'exercice comptable considéré,

— les cultures en mélange: cultures ensemencées, entretenues et récoltées simultanément et dont le produit se présente sous forme de mélange,

— parmi les cultures pratiquées successivement au cours de l'exercice sur une superficie donnée, celle qui occupe le sol le plus longtemps.

Code 2: Les cultures associées non irriguées

Cultures se trouvant simultanément pendant une période donnée sur la même terre et fournissant normalement chacune une récolte distincte au cours de l'exercice. La superficie globale concernée est répartie entre ces cultures au prorata de la superficie effectivement occupée par chacune d'elles.

Code 3: Les cultures successives secondaires non irriguées

Cultures pratiquées successivement au cours de l'exercice sur une superficie donnée, qui ne sont pas considérées comme cultures principales.

Code 6: Les cultures principales ou associées irriguées

Code 7: Les cultures successives secondaires irriguées

Une culture est considérée comme irriguée s'il y a normalement un apport d'eau artificiel.

Ces deux derniers types de culture doivent être indiqués si l'information figure dans la comptabilité.

B. *Les cultures maraîchères et florales de plein champ*

Code 4: Les légumes frais, melons et fraises en culture maraîchère de plein champ (rubrique 137) et les fleurs et plantes ornementales cultivées en plein air (rubrique 140).

C. *Les cultures sous abri*

Code 5: Les légumes frais, melons et fraises sous abri (rubrique 138), les fleurs et plantes ornementales (annuelles ou pérennes) sous abri (rubrique 141), les cultures permanentes sous abri (rubrique 156). Le cas échéant, voir également les rubriques 143, 285 et 157.

D. *Les cultures sur terres mises en jachère conformément au règlement (CE) nº 1782/2003*

Code 8: Les cultures non irriguées sur terres mises en jachère

Code 9: Les cultures irriguées sur terres mises en jachère

E. *Cultures énergétiques*

Code 10: Cultures énergétiques au sens de l'article 88 du règlement (CE) nº 1782/2003, qu'elles reçoivent ou non l'aide aux cultures énergétiques, à l'exception des «cultures non alimentaires sur des superficies mises en jachère».

Données manquantes (colonne 3)

Code 0: Indiquer le code 0 lorsque aucune donnée n'est manquante.

Code 1: Indiquer le code 1 dans cette colonne lorsque la superficie d'une culture n'est pas mentionnée (colonne 4), par exemple, en cas de ventes de produits de cultures commercialisables achetés sur pied ou provenant de terres louées occasionnellement et pour une période inférieure à une année ou dans le cas d'une production obtenue par la transformation de produits animaux ou végétaux achetés.

Code 2: Indiquer le code 2 pour les cultures sous contrat lorsque les conditions de vente ne permettent pas de préciser la production physique (colonne 5).

Code 3: Indiquer le code 3 lorsque les conditions de vente ne permettent pas de préciser la production physique et que les cultures ne sont pas sous contrat.

Code 4: Indiquer le code 4 lorsque la superficie et la production physique sont manquantes.

Code 8: Indiquer le code 8 pour le code produit 146 lorsque la superficie est mise en jachère afin de se conformer au règlement (CE) nº 1782/2003 et qu'elle n'est pas cultivée (avec couverture végétale éventuelle).

Superficie (colonne 4)

La superficie est indiquée en ares (100 ares = 1 hectare), à l'exception de la superficie consacrée à la culture des champignons (rubrique 139), qui est indiquée en mètres carrés. Cette dernière n'est pas comprise dans la superficie totale (rubrique 183).

La superficie correspondant à chaque produit végétal est indiquée dans cette colonne, sauf pour les sous-produits (rubriques 161, 284, 299 à 301 et 304) et produits transformés (rubriques 160 et 288). Les produits obtenus par la transformation de produits végétaux achetés et les produits de cultures commercialisables achetés sur pied ou provenant de terres louées occasionnellement et pour une période inférieure à une année sont indiqués sans mention de la superficie. Le code 1 est à indiquer dans la colonne 3 (donnée manquante).

Pour les sous-rubriques concernant les légumes frais, melons et fraises (rubriques 335 à 341), les fleurs et plantes ornementales (rubriques 342, 343 et 344) cultivées dans des jardins maraîchers de plein champ ou sous abri, indiquer la superficie réellement consacrée à la culture considérée (superficie cultivée). Exemple: si des radis puis des poireaux sont cultivés sur une même superficie d'un hectare de cultures maraîchères de plein champ, la superficie de base à indiquer sous la rubrique 137 sera un hectare et la superficie cultivée sera deux fois un hectare, à porter respectivement sous les rubriques 339 et 336. Si cette donnée n'est pas disponible dans la comptabilité de l'exploitation, indiquer le code 1 dans la colonne 3 (donnée manquante).

Production de l'exercice comptable (colonne 5)

Quantités de produits végétaux et animaux produites au cours de l'exercice comptable (à l'exclusion des pertes éventuelles dans les champs et à la ferme). Ces quantités sont indiquées pour les principaux produits de l'exploitation (à l'exception des sous-produits).

Les quantités sont indiquées en quintaux (100 kg), sauf pour les œufs (rubrique 169), qui sont exprimés en milliers d'unités, et pour le vin et les produits connexes (rubriques 286 à 289 et 292 à 295), qui sont exprimés en hectolitres. La quantité correspondant à la rubrique principale 155 vignes, même si elle se rapporte aux produits viticoles, doit être donnée en quintaux.

En ce qui concerne le lait, indiquer la quantité de lait liquide produite, quelle que soit la forme (crème, beurre, fromage, etc.) sous laquelle il est vendu, autoconsommé ou auto-utilisé à titre de prestations en nature ou pour les besoins de l'exploitation. Le lait bu au pis par les veaux n'est pas compris dans la production.

Lorsque les conditions de vente ne permettent pas de déterminer la production physique en quintaux (par exemple, ventes de récoltes sur pied ou de cultures sous contrat), il y a lieu d'indiquer le code 2 dans la colonne 3 (données manquantes) pour les cultures sous contrat et le code 3 dans les autres cas.

Inventaire d'ouverture (colonne 6)

Valeur des produits en stock (en magasin) au début de l'exercice comptable, à l'exception des animaux. Les produits sont évalués aux prix départ exploitation le jour de l'inventaire.

Ventes (colonne 7)

Montant encaissé et à encaisser des ventes de produits en stock au début de l'exercice et/ou récoltés au cours de l'exercice.

Le montant des produits vendus comprend la valeur des produits rétrocédés à la ferme (lait écrémé, pulpe, etc.). Cette dernière valeur est également indiquée dans les charges de l'exploitation.

Les indemnités éventuelles (par exemple, indemnités d'assurances pour dégâts de grêle) perçues pendant l'exercice comptable sont ajoutées au montant total des ventes des produits considérés, pour autant qu'elles puissent être imputées à la production de ces produits; dans le cas contraire, elles sont indiquées sous la rubrique 181 «autres produits et recettes».

Les primes et les subventions sur produits reçues au cours de l'exercice ne sont pas comprises dans le montant des ventes; elles sont indiquées sous la rubrique 112 (voir instructions concernant cette rubrique). Lorsque les frais éventuels de commercialisation sont connus, ils ne sont pas déduits du montant total des ventes, mais ils figurent sous la rubrique 71 «autres frais spécifiques d'élevage» ou 76 «autres frais spécifiques de culture».

Autoconsommation et prestations en nature (colonne 8)

Produits consommés par le ménage de l'exploitant (y compris les produits de l'exploitation utilisés pour la préparation des repas pour personnes en villégiature) et/ou utilisés à titre de paiement en nature de biens et de services (y compris les rémunérations en nature). Les produits considérés sont évalués aux prix départ exploitation.

Inventaire de clôture (colonne 9)

Valeur des produits en stock (en magasin) à la fin de l'exercice comptable, à l'exception des animaux. Les produits sont évalués aux prix départ exploitation le jour de l'inventaire.

Autoconsommation (colonne 10)

Valeur, aux prix départ exploitation, des produits de l'exploitation en stock (en magasin) au début de l'exercice et/ou produits au cours de l'exercice, utilisés comme moyens de production dans l'exploitation pendant l'exercice. Il faut distinguer:

— aliments du bétail:

valeur, aux prix départ exploitation, des produits commercialisables de l'exploitation (produits qui font couramment l'objet de commercialisation) utilisés au cours de l'exercice comme aliments du bétail. La paille de l'exploitation autoconsommée (comme fourrage ou litière) n'est prise en compte que dans la mesure où elle constitue un produit commercialisable dans la région et pour la campagne considérée. Le lait bu au pis par les veaux n'est pas compris dans l'autoconsommation.

Les produits concernés sont évalués au prix de vente «départ exploitation»,

— semences:

valeur, aux prix départ exploitation, des produits commercialisables de l'exploitation utilisés comme semences au cours de l'exercice.

L. *QUOTAS ET AUTRES DROITS*

La quantité de quotas détenus à la fin de l'exercice comptable doit systématiquement être indiquée dans la colonne 9.

Indiquer tous les quotas acquis à l'origine gratuitement aux valeurs vénales courantes si ces quotas peuvent faire l'objet d'échanges séparément des terres qui leur sont associées. Les quotas qui ne peuvent pas être échangés séparément des terres ne doivent être indiqués qu'au tableau G.

Certaines données sont incluses simultanément, soit individuellement, soit sous forme d'agrégats, sous d'autres rubriques des tableaux F, G et/ou K.

Les rubriques à utiliser sont les suivantes:

401. Lait

402. Primes à la vache allaitante

404. Primes aux brebis et aux chèvres

421. Betteraves sucrières

422. Tabac

423. Pommes de terre féculières

441. Ammoniac

442. Engrais organique

470. Droits aux paiements dans le cadre du régime de paiement unique (facultatif)

499. Autres.

COLONNES DU TABLEAU L

Quota ou autres droits (colonne 1)

Rubrique du quota ou du droit.

Type de données (colonne 2)

Code 1: Entrées relatives aux actifs: inventaires, achats et ventes.

Code 2: Entrées relatives aux opérations courantes: location de quotas, y compris en crédit-bail.

(Colonne 3) **sans objet.**

Charges (colonne 4)

Code 1, colonne 2:

Montant des achats de quotas ou d'autres droits.

Code 2, colonne 2:

Montant des charges de location ou de crédit-bail concernant les quotas ou d'autres droits. Également inclus dans la rubrique 85 («loyers payés») du tableau F.

Recettes (colonne 5)

Code 1, colonne 2:

Montant des ventes de quotas ou d'autres droits.

Code 2, colonne 2:

Montant des recettes de location ou de crédit-bail concernant les quotas ou d'autres droits. Également inclus dans la rubrique 181 («autres produits et recettes») du tableau K.

Inventaire d'ouverture (colonne 6)

Code 1, colonne 2:

Indiquer la valeur vénale courante des quantités à la disposition de l'exploitant dans l'inventaire d'ouverture, qu'elles aient été acquises gratuitement à l'origine ou achetées ultérieurement, si ces quotas peuvent faire l'objet d'échanges séparément des terres qui leur sont associées.

Code 2, colonne 2:

sans objet.

Amortissement (colonne 7)

L'information sur les amortissements des quotas et autres droits peut être fournie dans cette colonne. Cependant, aucun amortissement des quotas et autres droits ne doit être enregistré dans le tableau G (position 340).

Inventaire de clôture (colonne 8)

Code 1, colonne 2:

Indiquer la valeur vénale courante des quantités à la disposition de l'exploitant dans l'inventaire de clôture, qu'elles aient été acquises gratuitement à l'origine ou achetées ultérieurement, si ces quotas peuvent faire l'objet d'échanges séparément des terres qui leur sont associées.

Code 2, colonne 2:

sans objet.

Quantité (colonne 9)

Les unités à utiliser sont:

— rubriques 401 et 421 à 441: quintal,

— rubrique 442: quintaux ou nombre d'animaux, si c'est prévu dans la législation nationale,

— rubriques 402 et 404: nombre de primes,

— rubrique 470: nombre de droits,

— rubrique 499: sans objet.

Taxes, y compris prélèvement supplémentaire (colonne 10)

À n'indiquer qu'une seule fois, avec code 2 = colonne 2.

Rubrique 401: indiquer le prélèvement supplémentaire laitier dû sur la production de l'exercice comptable ou, à défaut, le montant versé.

M. *PAIEMENTS DIRECTS conformément au règlement (CE) nº 1782/2003 (rubriques 600 à 680 et 700 à 772)* [1]

600. Paiements à la surface au titre du règlement (CE) nº 1782/2003.

Le montant total des paiements à la surface doit également être enregistré dans le tableau J, sous le code 600. Il comprend également les paiements à la surface pour le gel des terres et l'aide aux cultures énergétiques.

[1] Le cas échéant, ces codes peuvent également être utilisés pour les PDNC en Bulgarie, en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, à Malte, en Lituanie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Slovaquie et en Slovénie.

Détails de la rubrique 600

Les rubriques 621 à 638 doivent être remplies pour les cultures irriguées uniquement lorsque celles-ci sont prises en considération dans le plan national de régionalisation. Dans ce cas, les superficies et les paiements y afférents sont à exclure des rubriques 601 à 618. Si les cultures irriguées ne sont pas distinguées dans le plan national de régionalisation, elles figurent sous les rubriques 601 à 618.

601. Paiements à la surface pour les terres non irriguées

Dans la colonne 4 (nombre d'unités de base pour les paiements): somme des rubriques 602 à 618, à l'exclusion des rubriques 608, 614 et 618 lorsque les mêmes unités de base sont également enregistrées sous une autre rubrique du tableau M. Dans la colonne 5 (aide totale): somme des rubriques 602 à 618.

Les différentes sous-rubriques sont à remplir au moins lorsque l'État membre a prévu, dans son plan de régionalisation, un régime de compensation différent (en ce qui concerne les rendements de référence, le montant de l'aide unitaire, la superficie totale éligible) pour chaque culture éligible.

602. Paiement à la surface pour les céréales

603. Paiement à la surface pour les cultures oléagineuses

604. Paiement à la surface pour les cultures protéagineuses

605. Paiement à la surface pour les céréales d'ensilage

606. Paiement à la surface pour le maïs grain

607. Paiement à la surface pour le maïs d'ensilage

608. Supplément aux paiements à la surface pour le blé dur dans les zones de production traditionnelle ou aide spéciale au blé dur telle que décrite dans le règlement (CE) n° 1782/2003.

609. Paiement à la surface pour d'autres cultures arables

611. Paiement à la surface pour l'ensilage d'herbe

612. Paiement à la surface pour le lin textile

613. Paiement à la surface pour le chanvre pour la fibre

614. Prime aux protéagineux (si elle n'est pas comprise dans la rubrique 604)

618. Prime spéciale à la qualité pour le blé dur (si elle n'est pas comprise dans la rubrique 608)

621. Paiements à la surface pour les cultures irriguées

Dans la colonne 4 (nombre d'unités de base pour les paiements): somme des rubriques 622 à 638, à l'exclusion des rubriques 628, 634 et 638 lorsque les mêmes unités de base sont également enregistrées sous une autre rubrique du tableau M. Dans la colonne 5 (aide totale): somme des rubriques 622 à 638.

Les différentes sous-rubriques sont à remplir au moins lorsque l'État membre a prévu, dans son plan de régionalisation, un régime de compensation différent (en ce qui concerne les rendements de référence, le montant de l'aide unitaire, la superficie totale éligible) pour chaque culture éligible.

622. Paiement à la surface pour les céréales irriguées

623. Paiement à la surface pour les cultures oléagineuses irriguées

624. Paiement à la surface pour les cultures protéagineuses irriguées

625. Paiement à la surface pour les céréales d'ensilage irriguées

626. Paiement à la surface pour le maïs grain irrigué

627. Paiement à la surface pour le maïs d'ensilage irrigué

628. Supplément aux paiements à la surface pour le blé dur irrigué dans les zones de production traditionnelle ou aide spéciale au blé dur telle que décrite par le règlement (CE) nº 1782/2003

629. Paiement à la surface pour d'autres cultures arables irriguées

632. Paiement à la surface pour le lin textile irrigué

633. Paiement à la surface pour le chanvre irrigué pour la fibre

634. Prime aux protéagineux irrigués (si elle n'est pas comprise dans la rubrique 624)

638. Prime spéciale à la qualité pour le blé dur irrigué (si elle n'est pas comprise dans la rubrique 628)

650. Paiement à la surface pour le gel des terres

655. Aide aux cultures énergétiques.

670. Régime de paiement unique au titre du règlement (CE) nº 1782/2003

Dans la colonne 4 (nombre d'unités de base pour les paiements): somme des rubriques 671 à 673. Dans la colonne 5 (aide totale): somme des rubriques 671 à 674.

La somme de l'aide accordée dans le cadre du régime de paiement unique doit également être enregistrée dans le tableau J, sous le code 670.

Détails de la rubrique 670

Rubrique		Nombre d'unités de base pour les paiements	Aide totale
671	Paiements dans le cadre du régime de paiement unique (sauf ceux sous les rubriques 672 à 674); y compris également l'aide aux pâturages/pâturages permanents et au gel des terres, si non différenciée	Obligatoire	Obligatoire
672	Paiements dans le cadre du régime de paiement unique aux pâturages/pâturages permanents	Facultatif	Facultatif
673	Paiements dans le cadre du régime de paiement unique pour les terres mises en jachère	Facultatif	Facultatif
674	Paiements accordés au titre du régime de paiement unique, fondés sur les droits soumis à des conditions spéciales	Obligatoire	Obligatoire

680. Régime de paiement unique à la surface au titre du règlement (CE) nº 1782/2003

La somme des paiements directs accordés dans le cadre du régime de paiement unique doit également être enregistrée dans le tableau J, sous le code 680.

700. Paiements directs à la viande bovine au titre du règlement (CE) nº 1782/2003

Le montant total des paiements directs à la viande bovine doit également être enregistré dans le tableau J, sous le code 700.

Le tableau suivant indique les rubriques concernant les paiements directs à la viande bovine au titre du règlement (CE) nº 1782/2003.

Rubrique		Nombre d'unités de base pour les paiements	Aide totale
700	Total des paiements à la viande bovine (somme des rubriques 710, 720, 730, 740, 750, 760)	—	Obligatoire
710	Prime spéciale (somme des rubriques 711 et 715)	Obligatoire	Obligatoire
711	Prime spéciale pour taureaux	Obligatoire	Obligatoire
715	Prime spéciale pour bœufs	Obligatoire	Obligatoire
730	Prime à la vache allaitante (somme des rubriques 731 et 735)	—	Obligatoire
731	Prime à la vache allaitante pour vaches allaitantes et génisses	Obligatoire	Obligatoire
735	Prime à la vache allaitante: prime nationale complémentaire	Obligatoire	Obligatoire
740	Prime à l'abattage (somme des rubriques 741 et 742)	—	Obligatoire
741	Prime à l'abattage: un à sept mois	Facultatif	Obligatoire
742	Prime à l'abattage: huit mois et plus	Obligatoire	Obligatoire
750	Paiement à l'extensification	Obligatoire	Obligatoire
760	Paiements supplémentaires (enveloppe nationale)	—	Obligatoire

770. Prime aux produits laitiers, y compris les paiements supplémentaires au titre du règlement (CE) nº 1782/2003

Rubrique		Nombre d'unités de base pour les paiements	Aide totale
770.	Prime aux produits laitiers et paiements supplémentaires (somme des rubriques 771 et 772)	Obligatoire	Obligatoire
771.	Prime aux produits laitiers	Facultatif	Facultatif
772.	Paiements supplémentaires	Facultatif	Facultatif

COLONNES DU TABLEAU M

Produit ou combinaison de produits (colonne 1)

Colonnes 2 et 3: **sans objet.**

Nombre d'unités de base pour les paiements (colonne 4)

Pour les rubriques 600 à 655 et 680, indiquer la superficie en ares pour laquelle les aides sont payables au producteur. Pour les rubriques 710 à 750, le nombre d'animaux bénéficiant de paiements doit être indiqué. Pour les rubriques 670 à 673, le nombre de droits activés doit être exprimé en ares. Pour la rubrique 674, le nombre de droits spéciaux doit être enregistré. Pour les rubriques 770 à 772, le montant de la quantité de référence individuelle (en quintaux) doit être indiqué.

Aide totale (colonne 5)

Total des aides reçues ou pour lesquelles un droit est établi pendant l'exercice comptable.

Montant de référence (colonne 6)

Pour les rubriques 602 à 613, 622 à 633 et 650, indiquer le rendement de référence de la culture (en kilogrammes par hectare) qui a servi au calcul des primes à recevoir. Si cette donnée n'est pas disponible dans la comptabilité de l'exploitation, elle pourra être insérée par l'organe de liaison à l'aide des données régionales, sur la base du siège de l'exploitation.

Colonnes 7 à 10: **sans objet.**

N. *DÉTAILS DES ACHATS ET VENTES D'ANIMAUX*

Les catégories d'animaux doivent être indiquées à l'aide des codes 22 à 50, qui correspondent aux rubriques des mêmes catégories d'animaux utilisées dans le tableau D.

Les sous-totaux des achats et des ventes par espèces animales (équins, bovins, ovins, caprins, porcins, volailles, autres animaux) sont également enregistrés dans le tableau E.

COLONNES DU TABLEAU N

Catégories d'animaux (colonne 1)

Selon les rubriques utilisées dans le tableau D.

Colonnes 2 et 3: **sans objet.**

Nombre d'animaux achetés (colonne 4)

Exprimé en têtes.

Achats d'animaux (colonne 5)

Montant des achats d'animaux au cours de l'exercice (y compris les frais d'achat). Les primes et les subventions correspondantes ne sont pas déduites du montant desdits achats; elles sont indiquées sous la rubrique 116 (voir instructions concernant cette rubrique).

Nombre d'animaux vendus (colonne 6)

Exprimé en têtes.

Ventes d'animaux (colonne 7)

Montant des ventes totales d'animaux au cours de l'exercice. Les primes et les subventions correspondantes ne sont pas comprises dans le montant des ventes; elles sont indiquées sous la rubrique 112 (voir instructions concernant cette rubrique). Lorsque les frais éventuels de commercialisation sont connus, ils ne sont pas déduits du montant total des ventes mais figurent sous la rubrique 71 «autres frais spécifiques d'élevage».

Colonnes 8 à 10: **sans objet**.

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 2237/77	Présent règlement
Article 1	Article 1er
Article 2	—
—	Article 2
Article 3	—
—	Article 3
—	Article 4
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	—
—	Annexe III